

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Jeudi 25 août 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 31*)
11 M. L'HUISSIER : [11:31:04] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0605 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:38] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:31:53] Bonjour, Monsieur le Président.
21 La Situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag*
22 *Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
23 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:08] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme d'habitude, nous allons commencer avec les présentations. D'abord, le
27 Bureau du Procureur.
28 Monsieur le Procureur.

- 1 M. DUTERTRE : [11:32:22] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge.
2 Bonjour, Madame la juge.
3 Le Bureau du Procureur est composé aujourd'hui de M^e Lucio Garcia, derrière moi,
4 et de M^e Mousa Allafi, à ma gauche, et de moi-même, Gilles Dutertre.
5 Je vous remercie.
6 Et j'en profite pour saluer tout un chacun dans et en dehors de cette salle, y compris
7 le public.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:48] Merci beaucoup, Monsieur le
9 Procureur Dutertre.
10 Je me tourne vers la Défense.
11 Maître.
12 M^e GERRY QC : [11:32:56] (*Inaudible*)
13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:33:00] Microphone, s'il vous plaît.
14 Microphone, s'il vous plaît.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:04] *Microphone, please.*
16 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:33:05] Je voulais vraiment le brancher lorsque j'ai
17 commencé. Excusez-moi. C'est un petit peu comme les boutons sur Zoom. Mais un
18 jour, je vais finir par m'y habituer.
19 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.
20 L'équipe de la Défense est représentée aujourd'hui par moi-même, Maître Felicity
21 Gerry, M^{es} Melinda Taylor et Leila Abid, qui est... qui sont derrière moi, et
22 M^e Mohamed Youssef, qui est assis à ma droite.
23 Et j'aimerais également souhaiter la bienvenue à toutes les personnes présentes dans
24 le prétoire, dans la galerie du public.
25 Et M. Al Hassan est présent également aujourd'hui. Merci beaucoup.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:40] Merci beaucoup, Maître Gerry.
27 Et j'en profite, évidemment, pour saluer M. Al Hassan.
28 Je me tourne, à présent, vers les représentants légaux des victimes.

1 Maître.

2 M^e DOUMBIA : [11:33:54] Bonjour, Monsieur le Président. Honorables juges,
3 bonjour.

4 La représentation légale des victimes est assurée ce matin par M^{me} Romane, comme
5 toujours, et moi-même, Maître Seydou Doumbia, depuis Bamako.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:15] Merci beaucoup, Maître Doumbia.

8 Enfin, je me tourne vers le conseil de notre témoin, en vertu de la règle 74 du
9 Règlement de procédure et de preuve.

10 Maître ?

11 M^e TERZIEVA (interprétation) : [11:34:30] Bonjour, Monsieur le Président.

12 Maître Vessela Terzieva, conseil en application de l'article 74 pour le témoin D-0605.

13 Je vous remercie beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:50] Merci beaucoup, Maître Terzieva.

15 Alors, ce matin, nous poursuivons l'audition du témoin D-0605 de la Défense.

16 Alors, je me tourne vers le témoin.

17 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:35:18] Bonjour, Monsieur le juge Président. Je vous
19 écoute.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:24] Merci beaucoup, Monsieur le
21 témoin. Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue, au nom de la
22 Chambre.

23 Je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que vous devez
24 dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

25 Je voudrais que vous gardiez à l'esprit également les considérations d'ordre pratique
26 dont j'ai déjà parlé hier : exprimez-vous clairement et à un rythme modéré, voire
27 lent, pour faciliter le travail des interprètes ; attendez quelques secondes avant de
28 répondre et ne parlez pas en même temps que quelqu'un d'autre.

1 Avez-vous bien compris ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:36:34] (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:46] Monsieur le témoin, avez-vous bien
4 compris ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:36:49] Oui, j'ai tout à fait compris.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:53] Ah, voilà ! Merci beaucoup. Parce
7 qu'il n'y avait pas d'interprétation.

8 Alors, ce matin, comme je l'ai dit, nous poursuivons votre audition avec
9 l'interrogatoire principal de la Défense.

10 Maître Gerry, vous avez la parole, s'il vous plaît.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

12 PAR M^e GERRY QC (interprétation) : [11:37:14]

13 Q. [11:37:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous me voyez et est-ce que vous
14 m'entendez clairement ?

15 R. [11:37:23] Oui, je vous vois et je vous entends très bien.

16 Q. [11:37:30] Hier, vous nous aviez dit que Adam dirigeait la Police islamique, était
17 en charge de la Police islamique et que, à un moment donné, il fut remplacé par
18 Khaled. Est-ce que vous savez quand est-ce que cela s'est passé ? Est-ce que vous
19 savez quand Adam a été remplacé par Khaled ?

20 R. [11:38:08] Je ne me souviens pas de la date ni du jour.

21 Q. [11:38:22] Est-ce que vous célébrez l'*Eid* ?

22 R. [11:38:28] Oui, je célèbre l'Aïd.

23 Q. [11:38:39] Et, en 2012, est-ce que l'Aïd a eu lieu une fois ou plus d'une fois ?

24 R. [11:38:51] Deux fois : Aïd el-Fitr et Aïd al-Adha.

25 Q. [11:39:04] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire en quel mois ces deux
26 célébrations ont eu lieu ?

27 R. [11:39:25] Je ne peux... ou je ne saurais pas vous préciser les mois selon le
28 calendrier grégorien, mais l'Aïd el-Fitr arrive à la fin du ramadan et l'Aïd al-Adha,

1 ou le Sacrifice, c'est... il arrive à la fin de l'année Hégire ou l'année lunaire.

2 Q. [11:39:46] Merci.

3 Est-ce que ces deux célébrations ou fêtes vous permettront de vous rappeler quand
4 Adam fut remplacé par Khaled ?

5 R. [11:40:12] Non, parce que je ne faisais pas attention à cette affaire et je m'arrêtais
6 pas sur cet événement. Je savais simplement qu'il y avait Adam, ensuite Khaled, c'est
7 tout.

8 Q. [11:40:29] Merci. Est-ce que vous savez pourquoi Adam a été renvoyé ?

9 R. [11:40:47] Adam a été exclu parce qu'il a arrêté certaines femmes appartenant aux
10 tribus arabes. Et ce fut quelque chose d'inacceptable, de non désirable, et donc il a été
11 exclu. Et ce fut la raison principale de « leur » renvoi, parce qu'il a arrêté ces
12 femmes ; et ces femmes ont été libérées, et il a été renvoyé de son poste
13 ultérieurement.

14 Q. [11:41:27] Êtes-vous en mesure de nous fournir de plus amples détails au sujet de
15 l'arrestation de ces femmes arabes par Adam ?

16 R. [11:41:52] Je ne suis pas au courant des détails. Tout ce que je sais, c'est que j'ai
17 entendu parler de cette histoire, c'est-à-dire il a arrêté certaines femmes appartenant
18 à ces tribus arabes à Tombouctou. Et lorsque je suis arrivé au commissariat de police,
19 j'ai su l'affaire. Et puis, un petit moment après, j'ai entendu parler d'une réunion, et
20 au cours de cette réunion, Adam a été limogé. Et je n'ai pas trouvé ces femmes au
21 sein du commissariat, mais j'ai entendu parler de cette histoire de mes collègues de
22 travail, c'est-à-dire que Adam a arrêté ces femmes. Elles ont été libérées par la suite,
23 et Adam a été limogé après la réunion. C'est tout ce que je sais ou ce... ce dont je me
24 souviens.

25 Q. [11:42:57] Est-ce que vous savez qui a limogé Adam ?

26 R. [11:43:09] Je ne connais pas la personne, qui exactement. Je sais simplement que la
27 Direction a eu une réunion, et il a été limogé suite à cette réunion.

28 Q. [11:43:29] Vous nous avez dit qu'il était considéré comme non acceptable et non

1 souhaitable d'arrêter des femmes arabes. Est-ce que vous pourriez nous expliquer,
2 nous permettre de comprendre pourquoi il était considéré inacceptable et non
3 souhaitable d'arrêter des femmes à cette époque-là ?

4 R. [11:43:56] Ce n'est pas désiré et ce n'est pas acceptable d'arrêter des femmes à cette
5 période, qu'elles soient arabes ou appartenant à d'autres tribus touareg ou autres.
6 Arrêter des femmes est quelque chose, comme je l'ai dit, inacceptable et non
7 désirable. On peut arrêter une ou deux femmes pour un crime qu'elles avaient
8 commis, mais arrêter des femmes en pleine rue... dans la rue, c'est quelque chose
9 d'inacceptable ; et c'est pourquoi il a été limogé, Adam.

10 Q. [11:44:46] Alors, je voudrais que tout soit clair. Donc, vous parlez de la période
11 de 2012 à Tombouctou ; est-ce que je vous ai bien compris à ce sujet ?

12 R. [11:45:02] Oui, c'est juste.

13 Q. [11:45:07] Et vous nous avez dit qu'il était inacceptable et non souhaitable
14 d'arrêter toute femme dans la rue. Alors, est-ce que vous parliez, donc, de cette
15 période pendant l'an... l'année 2012 à Tombouctou ou est-ce que vous parlez d'une
16 autre période ?

17 R. [11:45:28] Je parle de cette même période. Et comme je l'ai dit, arrêter des femmes
18 parce qu'elles se promènent dans la rue...

19 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [11:45:43] Et le témoin s'est arrêté.

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:45:49]

21 Q. [11:45:50] Donc, lorsque vous avez appris le renvoi de Adam, est-ce que vous
22 aviez compris que les femmes qu'il avait arrêtées se trouvaient dans la rue lorsqu'il
23 les avait arrêtées ou est-ce qu'elles se trouvaient ailleurs ?

24 M. DUTERTRE : [11:46:11] Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:46:13] Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE : [11:46:14] Le témoin a dit qu'il connaissait pas les détails du fond de
27 cette affaire, donc je crois qu'on a épuisé la ligne de questions sur ce point.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:46:25] Maître Gerry, je crois que...

1 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:46:29] Non, moi, je pense que c'est une question
2 tout à fait appropriée. Le témoin a indiqué de façon directe qu'il y avait eu un
3 problème avec ces femmes qui avaient été arrêtées dans les rues, il serait utile que les
4 juges de la Chambre sachent s'il s'agit d'un... d'un mécanisme qu'il comprend, un
5 mécanisme auquel ils avaient recours. Je pense que la Chambre, qui est à la quête de
6 la vérité, souhaiterait savoir pourquoi est-ce que Adam fut renvoyé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:47:02] Alors, Monsieur le Procureur,
8 apparemment, le témoin a déjà répondu, mais, selon la Défense, il s'agit d'une
9 question de suivi. Alors, autorisons une seule question, on va voir.

10 Maître Gerry.

11 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:47:22] Merci, Monsieur le Président.

12 Donc, je vais m'assurer de bien formuler la question. Je vais la reformuler.

13 Ah, maintenant, j'ai la traduction française.

14 Je vous demande une petite minute, s'il vous plaît.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 Q. [11:48:16] Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il était considéré
17 inacceptable et non souhaitable d'arrêter des femmes dans la rue à Tombouctou,
18 en 2012. Vous nous avez également dit que Adam fut renvoyé parce qu'il avait arrêté
19 des femmes arabes. D'après ce que vous compreniez, est-ce que vous aviez compris
20 que ces femmes arabes avaient été arrêtées dans la rue ou est-ce qu'elles avaient été
21 arrêtées ailleurs ?

22 R. [11:48:57] Comme je l'ai dit au début, je ne suis pas au courant des tenants et des
23 aboutissants de l'affaire, mais, d'après ce que j'ai entendu dire, les femmes furent
24 arrêtées dans la rue et leur seul crime, c'est qu'elles se promenaient seules dans la
25 rue.

26 Q. [11:49:24] Merci.

27 Vous nous avez dit que Adam a été remplacé par Khaled. Est-ce que vous pourriez
28 nous dire ce que faisait comme travail Khaled à la Police islamique ?

1 R. [11:49:44] Oui, Khaled a remplacé Adam, et il était le chef, le chef de la Police
2 islamique, à cette époque.

3 Q. [11:50:07] Hier, vous nous avez parlé du type de travail effectué par la Police
4 islamique. Vous nous avez dit qu'il s'agissait du travail effectué par toute force de
5 police régulière et... et que cela, donc, comprenait les arrestations ainsi que les
6 enquêtes. Est-ce que vous pourriez nous dire quel type de travail de police ou de
7 policier faisait Khaled, lorsqu'il était à la Police islamique ?

8 R. [11:50:50] Lorsque Khaled a pris la direction de la Police islamique, il était plus
9 calme, plus serein que Adam, un petit peu, et il n'était pas très audacieux ou très
10 violent. Mais le travail de la police fut le même, c'est-à-dire les patrouilles, la
11 sensibilisation des jeunes concernant les actes illicites et les actes licites ainsi que
12 l'arrestation des criminels, des violeurs, des... des trafiquants, des voleurs, mener les
13 enquêtes suspendues et interroger les accusés ou les personnes qui font l'objet d'une
14 suspicion quelconque.

15 Q. [11:52:01] Vous avez utilisé le terme « ils » au pluriel. Est-ce que vous pourriez
16 être un... un peu plus précis au sujet du travail que faisait Khaled à la Police
17 islamique, lorsqu'il était chef de la Police islamique ?

18 R. [11:52:25] J'ai dit qu'il était le chef de la Police. Tous les ordres sont émis par lui, et
19 il donne les ordres et les prérogatives aux personnes qui mènent les enquêtes ou les
20 interrogatoires. C'est lui aussi qui émette les... qui émet les ordres pour les
21 patrouilles et détermine le travail de la Police. Et je ne sais pas si j'ai utilisé ce
22 pronom « ils » avec « s » ou « eux », je ne suis pas sûr.

23 Q. [11:53:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire de façon claire
24 si vous décrivez le travail effectué par Khaled seul ou si vous décrivez le travail
25 effectué de façon générale par la Police ?

26 R. [11:53:40] Je décris le travail de la Police en général, lorsque Khaled était à la tête
27 de la Police. Mais, comme je l'ai dit, le travail de Khaled consiste à assurer la
28 direction, c'est-à-dire c'est lui qui interroge ou émet les ordres pour interroger. C'est

1 lui qui mène les... l'enquête ou émet l'ordre à des gens pour que, eux, ils mènent les
2 enquêtes, les enquêteurs.

3 Q. [11:54:14] Vous nous avez dit que Khaled était plus calme et moins audacieux.
4 Êtes-vous en mesure de nous fournir une description de Khaled en tant que
5 personne, en tant que chef, d'après ce que, vous, vous savez ?

6 R. [11:54:38] Oui, Khaled était quelque... quelqu'un de calme. Il n'était pas dans la
7 précipitation, relativement parlant. Et c'est... c'est ce que je sais de lui, c'est-à-dire
8 qu'il est calme, il prend pas des décisions à la hâte, et ce malgré le fait qu'il était à la
9 tête de la Police.

10 Q. [11:55:14] Vous nous avez dit qu'il gérait la Police et qu'il disait aux autres
11 officiers de Police ce qu'ils devaient faire. Est-ce que, vous, vous l'avez vu dire aux
12 autres officiers de Police ce qu'ils devaient faire ?

13 R. [11:55:42] Oui, tout à fait.

14 Q. [11:55:46] Et comment est-ce qu'il le faisait, de quelle façon est-ce qu'il le faisait ?

15 R. [11:55:57] Il émet des ordres par voie orale. Je ne sais pas ou je ne saurais pas vous
16 décrire comment, mais, par exemple, il émet un ordre à X pour se diriger dans tel
17 endroit et il dit à Y de faire telle tâche, comme n'importe quel chef qui a des
18 subordonnés.

19 Q. [11:56:25] Est-ce que vous avez jamais vu quelqu'un qui travaillait au sein de la
20 Police islamique réagir à ses ordres ?

21 M. DUTERTRE : [11:56:41] Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:56:42] Oui, Monsieur le Procureur.

23 M. DUTERTRE : [11:56:43] Je ne comprends pas la question, là. Et si je comprends
24 pas la question, je crains que le témoin ne comprenne pas non plus la question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:56:53] (*Intervention inaudible*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:56:57] Microphone, Monsieur le
27 Président.

28 M. DUTERTRE : [11:56:59] Je n'ai pas bien compris la question de mon confrère. Si

1 quelqu'un réagissait... réagit... enfin, si je comprends pas la question, le témoin ne va
2 pas non plus comprendre la question. C'est pas très clair.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:22] Oui, Maître Gerry.

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:57:23] Je pensais que c'était une façon neutre de
5 poser la question, ce qui donne la possibilité au témoin de dire s'il y avait des
6 accords ou des refus, plutôt que de proposer des réponses au témoin. En fait, c'était
7 une question ouverte, qui permet au témoin de répondre en faisant appel à son vécu
8 personnel. Mais si mon estimé confrère ne comprend pas cela, je peux... je peux tout
9 à fait, sans aucun problème, poser la question de façon différente, et j'utiliserai des
10 termes pour demander si le témoin a vu des personnes exécuter les ordres ou les
11 refuser. C'était le... l'objectif de ma question.

12 Moi, je pensais que c'était tout à fait compréhensible. Mais si ce n'est pas clair et que
13 mon estimé confrère ne comprend pas, je peux poser une autre question. Est-ce que
14 les gens exécutaient les ordres ou refusaient d'exécuter les ordres ? Voilà, donc, les
15 possibilités que je pourrais offrir au témoin.

16 Je peux tout à fait continuer à poser une question ouverte, pour commencer, lui
17 demander s'il avait vu des gens réagir à ses ordres, des gens au sein de la Police
18 islamique, bien entendu, ou je peux faire... d'utiliser une autre question ou les deux.
19 Enfin, c'est à vous de... d'en décider, Monsieur le Président, ce que vous préférez.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:33] D'accord, Maître Gerry.

21 Mais, Monsieur le Procureur, vous voulez ajouter ?

22 M. DUTERTRE : [11:58:37] Oui. La manière dont ça a été traduit en français était pas
23 très compréhensible et ambiguë, d'où ma réaction. Maintenant, il faut poser la
24 question de manière ouverte : « Comment les gens réagissaient ? » Y a pas besoin
25 d'aller dans une alternative, à ce stade.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:01] Très bien. Bon, je dois avouer qu'en
27 français, sur le *transcript* et ce que nous avons entendu, c'était le mot « réagir ». Mais
28 la Défense propose de reformuler.

1 Maître, veuillez reformuler de manière ouverte, s'il vous plaît.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:59:16] Monsieur le Président, ça, je dois dire que
3 je ne comprends pas, parce que M. le Procureur était d'accord avec moi.
4 Apparemment, ce serait la traduction qui serait le problème, et pas la question.

5 Ma question a été comme suit : est-ce que ce témoin a vu des membres de la Police
6 islamique réagir à ces ordres ? Moi, je continue à persister et à dire que c'est une
7 question ouverte. Est-ce que vous êtes tous d'accord pour que je puisse poser cette
8 question, plutôt que d'avoir mon estimé confrère qui se lèverait à nouveau une fois
9 que j'aurai posé la question ? Est-ce que c'est une question qui est acceptée par les
10 juges de la Chambre ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:54] Non. Pour le moment, la question,
12 elle est beaucoup plus claire : « Comment les membres de la Police réagissaient aux
13 ordres de leur chef ? »

14 Q. [12:00:05] Monsieur le témoin.

15 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:00:08] Merci.

16 Q. [12:00:10] Monsieur le témoin, comment est-ce que les membres de la Police
17 islamique réagissaient aux ordres de Khaled, lorsqu'il était chef ?

18 R. [12:00:28] Tout le monde réagissait à ses ordres. Personne ne peut désobéir les
19 ordres.

20 Q. [12:00:40] Pourquoi personne au sein de la Police islamique ne désobéissait aux
21 ordres de Khaled, lorsqu'il était chef ?

22 R. [12:00:56] Comme je vous ai dit, il fut le chef, et donc, naturellement, personne ne
23 peut désobéir le chef, la personne en charge de la Police ; il doit obéir... ou ils doivent
24 obéir, plutôt, nécessairement.

25 Q. [12:01:18] Nous allons revenir à Adam pour quelques instants.

26 Êtes-vous en mesure de nous décrire Adam en tant que personne ou la manière dont
27 il se comportait en tant que chef de la Police ?

28 R. [12:01:42] Adam fut très strict, et il était dans la précipitation, et il réagissait à la

1 hâte. Et comme je l'ai dit, personne ne peut désobéir les ordres à Adam ou même y
2 réfléchir, parce qu'il était très strict, très sévère, et il souriait rarement.

3 Q. [12:02:31] Hier, vous avez évoqué une personne de la Police islamique dénommée
4 Abou Zhar. Vous nous avez dit qu'il était placé sous l'autorité du chef, qu'il s'agissait
5 de son adjoint. Pouvez-vous nous dire quel type de travail Abou Zhar réalisait au
6 sein de la Police, à Tombouctou, en 2012 ?

7 R. [12:02:56] Oui. Abou Zhar fut le numéro 2, l'homme n° 2 au sein de la Police
8 islamique. Aussi, il fut l'adjoint du chef. Une personne tout à fait normale. Et il était
9 plus ouvert. C'est tout ce que je sais sur lui.

10 Q. [12:03:35] En ce qui concerne les missions de police réalisées par la Police
11 islamique et dont vous nous avez parlé — il y avait des arrestations, des enquêtes,
12 des interrogatoires —, est-ce que Abou Zhar réalisait ce type de mission alors qu'il
13 était au sein de la Police islamique ?

14 R. [12:04:09] Oui, Abou Zhar réalisait ce type de tâches, et il recevait l'ordre de le
15 faire.

16 Q. [12:04:23] Lorsque vous nous dites « de le faire », est-ce que vous pouvez préciser
17 les choses ? Parce que vous nous avez donné trois types de missions : arrestations,
18 enquêtes et interrogatoires. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous entendez
19 par « le type de tâches ou de missions réalisées par Abou Zhar » ?

20 R. [12:04:56] Oui, des interrogatoires et des enquêtes. Il s'agissait des tâches ou des
21 fonctions réalisées par la personne qui recevait l'ordre du chef de la Police. Parfois,
22 c'est Abou Zhar qui s'en chargeait ou alors la personne qui recevait l'ordre du chef.
23 Je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris votre question, Madame.

24 Q. [12:05:37] Avez-vous jamais vu Abou Zhar recevoir des ordres ou lui-même
25 donner des ordres à d'autres personnes, voire éventuellement les deux ?

26 R. [12:05:57] Je n'ai pas bien compris votre question.

27 Q. [12:06:03] Vous nous avez dit que Adam, alors qu'il était chef, donnait des ordres
28 auxquels on ne pouvait pas désobéir.

1 R. [12:06:19] Oui.

2 Q. [12:06:20] Hier, vous nous avez dit que lorsque Adam était absent, eh bien, il était
3 possible que d'autres personnes donnent des ordres. Qui étaient les personnes qui
4 étaient susceptibles de donner des ordres en l'absence d'Adam ?

5 R. [12:06:41] Abou Zhar, c'est lui qui donnait les ordres. Abou Zhar donnait des
6 ordres en l'absence d'Adam — Abou Zhar — ou alors Al Hassan pouvait être
7 autorisé par Adam à donner lui-même des ordres, ou s'il le permettait à Khaled, eh
8 bien, il était possible que Khaled donne des ordres.

9 Q. [12:07:13] Lorsque Adam était chef, est-ce que Khaled faisait déjà partie de la
10 Police islamique ou non ?

11 R. [12:07:21] Non, il ne faisait pas partie de la Police lorsque Khaled y était.

12 Q. [12:07:36] Hier, vous avez mentionné une personne dénommée Khoubayb...
13 Khoubayb — pardon (*se corrige M^e Gerry*). Pouvez-vous nous aider à mieux cerner le
14 rôle de Khoubayb au sein de la Police islamique ?

15 R. [12:08:01] Je n'ai pas vu Khoubayb au sein de la Police islamique, peut-être qu'il y
16 était avant mon arrivée.

17 Q. [12:08:17] Saviez-vous où travaillait Khoubayb ou pour qui il travaillait ?

18 R. [12:08:33] Pour autant que je le sache, il travaillait pour la sécurité.

19 Q. [12:08:39] Pour autant que vous le sachiez, est-ce que Khoubayb entretenait des
20 liens avec la Police islamique, oui ou non ?

21 R. [12:08:49] Je vous ai... Je vous ai dit qu'il avait peut-être des liens avec la Police
22 islamique avant que j'arrive, mais, après mon arrivée, Khoubayb n'avait aucune
23 relation avec la Police.

24 Q. [12:09:11] Je souhaite bien m'assurer qu'il s'agit de vos connaissances personnelles
25 plutôt que de spéculations. Avez-vous des connaissances personnelles, des
26 connexions bien précises entre Khoubayb et la Police islamique sur la base de ce que
27 vous avez vu ou entendu, ou alors est-ce que ce sont des conjectures ? Voilà, je
28 souhaite bien préciser les choses quant à votre dernière réponse, je vous prie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:37] Oui, Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : [12:09:39] Là, on... on est en train de suggérer une réponse à la fin
3 de la question de M^e Gerry. Mais, surtout, ça fait deux, trois fois qu'on pose la même
4 question, et le témoin a répondu. Alors, je veux bien qu'on pose la question jusqu'à
5 ce que le témoin réponde ce qui plaît à... à la Défense, mais, à ce compte-là, on va
6 rester longtemps dans la salle d'audience. Donc, ça a été posé, ça a été répondu, je
7 pense qu'on peut bouger sur une autre ligne de questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:10:09] Maître Gerry, que répondez-vous ?

9 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:10:15] Monsieur le Président, la réponse du
10 témoin est que M. Khoubayb aurait pu avoir un lien avec la Police islamique avant
11 l'arrivée du témoin en question — lignes 7 et 8, page 16. Donc, j'essayais tout
12 simplement de tirer les choses au clair, de savoir s'il s'agissait de conjectures ou de
13 choses qu'il a « appris » personnellement.

14 La cour de céans peut apprendre les informations sur ce qu'il a vu ou entendu. Et
15 j'étais quelque peu préoccupée, car sa réponse n'était pas très claire. Il a dit : « il
16 aurait pu avoir des connexions avec la Police avant mon arrivée ». Donc, c'est
17 peut-être quelque chose que le témoin a entendu ou alors il peut s'agir de... de
18 conjectures. Et je crois que les juges de la Chambre doivent avoir une réponse très
19 claire quant à savoir s'il s'agit de connaissances personnelles, à savoir quelque chose
20 qu'il aurait vu ou entendu. Donc, je souhaitais juste tirer les choses au clair sur la
21 base de la réponse du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:11:18] Oui.

23 Alors, Monsieur le Procureur, je pense que la... la Défense a raison de poser la... la
24 dernière question, parce que la question était : « Est-ce que vous parlez sur base de
25 spéculations, de... de suppositions ou de votre connaissance personnelle ? » En effet,
26 quand le témoin avait répondu à la question quant à savoir si Khoubayd avait des
27 relations avec la Police, il a dit : « quand j'étais là, non, mais peut-être avant ». Alors,
28 le problème, c'est le « peut-être ». Alors, nous... c'est... il serait intéressant de savoir si

1 c'est... c'est quoi, ce « peut-être ».

2 Q. [12:12:00] Alors, Monsieur le témoin, vous avez compris la question de la
3 Défense ?

4 R. [12:12:07] Oui.

5 Q. [12:12:08] Alors, répondez, s'il vous plaît.

6 R. [12:12:15] (*Intervention non interprétée*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:12:36] Il n'y a pas eu d'interprétation
8 vers l'anglais.

9 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [12:12:41] Désolée, le micro était
10 éteint.

11 Pourriez-vous demander au témoin de bien vouloir répéter sa réponse, je vous prie ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:53] Monsieur le témoin, pouvez-vous
13 répéter la réponse, parce que l'interprète anglais n'a pas bien saisi le message ?

14 R. [12:13:02] Oui.

15 D'après ce que j'ai entendu, Khoubayb faisait partie de la Police avant mon arrivée.
16 Par contre, je ne peux pas vous donner de dates exactes et je ne sais pas quel était son
17 rôle ou sa fonction au sein de la Police. Donc, je ne connais pas les dates et je n'ai pas
18 d'informations précises à ce sujet, j'ai juste entendu dire que, à un moment donné, il
19 faisait partie de la Police. C'est pour ça que j'ai dit qu'il travaillait peut-être à la Police
20 avant mon arrivée.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:13:44]

22 Q. [12:13:46] Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions à propos de
23 M. Al Hassan, maintenant.

24 Pourriez-vous nous décrire le travail réalisé par M. Al Hassan au sein de la Police
25 islamique ?

26 R. [12:14:09] ...

27 M. DUTERTRE : [12:14:12] Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:13] Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : [12:14:15] C'est très général. On pourrait savoir quand ? Sur quelle
2 période M^e Gerry veut avoir cette information ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:26] Oui, Maître Gerry.

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:14:31] Il me semblait que la chronologie était très
5 claire, mais je vais préciser les choses.

6 Q. [12:14:43] En... À Tombouctou, en 2012, avez-vous été en mesure d'observer
7 M. Al Hassan alors qu'il travaillait pour la Police islamique ?

8 R. [12:14:55] Oui. En 2012, à Tombouctou, lorsque j'ai rejoint la Police, eh bien,
9 Al Hassan travaillait pour la Police islamique.

10 Q. [12:15:13] Vous nous avez parlé de deux périodes de temps pour lesquelles vous
11 pouvez nous prêter votre aide en ce qui concerne la Police islamique. Il y avait
12 d'abord une période de quatre mois. Donc, si l'on se concentre dans un premier
13 temps sur cette période de quatre mois, êtes-vous en mesure de nous décrire le
14 travail réalisé par M. Al Hassan au sein de la Police islamique ?

15 R. [12:15:44] Oui. Au cours de la première période, lorsque j'ai rejoint la Police,
16 Al Hassan était le troisième homme dans la hiérarchie de la Police, sous la...
17 l'autorité du directeur. Il était plus proche des gens, car il faisait partie de la
18 population locale à Tombouctou. Il faisait partie de la communauté touareg, donc il
19 parlait également la plupart des langues employées par la population. Il connaissait
20 également le caractère des gens. Il était plus proche des gens parmi les membres de
21 la Police... parmi les directeurs de la Police, plutôt.

22 Q. [12:16:35] Vous nous avez parlé du type de missions réalisées par la Police
23 ilamique... islamique — pardon : arrestations, enquêtes et interrogatoires. Avez-vous
24 vu M. Al Hassan réaliser des travaux pour la Police ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:16:53] Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE : [12:16:55] Oui, Monsieur le Président, juste un point de clarification.
27 En arabe, on n'est pas sûrs du terme qui a été employé par le témoin ; est-ce que c'est
28 « troisième », « deuxième » ? Y a... Y a... On n'a pas très bien entendu. Et j'aimerais

1 qu'on puisse vérifier ça avec le témoin, puisqu'il est là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:17:14] Oui, parce que, en français, j'ai
3 entendu qu'il était numéro 3.

4 Alors, Maître Gerry, veuillez vérifier avec le témoin : quel était son rang à la Police ?

5 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:17:26] Avant ce faire, on nous a dit en anglais
6 qu'il était numéro 3 dans la Police. Hier, il a décrit le chef, suivi par Abou Zhar, puis
7 Al Hassan, en troisième position. Donc, selon moi, on a déjà posé la question et
8 obtenu la réponse, mais... mais je puis tout à fait demander une précision quant à la
9 traduction, aucun problème, si... si vous le souhaitez, Monsieur le Président.

10 M. DUTERTRE : [12:17:47] Oui. Ce commentaire...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:17:48] Oui, Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : [12:17:49] Ce commentaire vient d'être fait devant le témoin, et
13 c'était inapproprié de faire référence à cela.

14 Je vous remercie.

15 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:18:00] Ce n'est pas un commentaire. Je vous
16 rappelle uniquement de... ce qui a été dit dans le témoignage. Si mon confrère l'a
17 oublié, eh bien, peut-être que la traduction n'a pas été précise et que le témoin, lui, l'a
18 été.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:14] Monsieur le Procureur, votre doute
20 vient du fait que vous avez le texte en... en arabe ou... ou vous l'avez entendu... votre
21 collègue l'a entendu en arabe ?

22 M. DUTERTRE : [12:18:22] Oui, absolument. Et on n'est pas sûrs de ce qui a été
23 employé exactement par rapport à ce mot « troisième ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:31] Alors...

25 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:18:36] Je vais lui poser la question, ce sera plus
26 simple.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:40] Voilà, c'est... c'est beaucoup mieux.
28 Posez la question, s'il vous plaît.

1 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:18:46]

2 Q. [12:18:46] Monsieur le témoin, en utilisant des chiffres, le chef étant le numéro 1,
3 à... en quelle position se trouvait Al Hassan ?

4 R. [12:19:02] Il suivait Abou Zhar, toujours. Et Abou Zhar était le second, c'était le
5 numéro 2. Donc, on peut dire que Al Hassan était le numéro 3 au sein de la Police.

6 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:19:23] J'espère que tout le monde a entendu la...
7 la traduction. Je vois que l'on opine du chef. Donc, numéro 3, en effet.

8 Q. [12:19:30] Bien. Vous nous avez parlé du type de missions accomplies par la
9 Police islamique : arrestations, enquêtes et interrogatoires. Avez-vous vu
10 M. Al Hassan réaliser l'une ou l'autre de ces missions de police ?

11 R. [12:19:58] Oui, j'ai vu Al Hassan réaliser certaines de ces tâches relevant de la
12 police. C'était lors d'une enquête dans un certain dossier ; et je ne sais pas si je dois
13 vous donner des précisions à ce sujet ou si je dois attendre la traduction.

14 Q. [12:20:17] Veuillez attendre la question, je vous prie.
15 Vous venez d'utiliser le terme d'« enquête ». Avez-vous vu M. Al Hassan réaliser des
16 enquêtes ?

17 R. [12:20:39] Oui, j'ai vu M. Al Hassan réaliser une enquête dans un cas précis.

18 Q. [12:20:55] Si l'on se concentre sur les différents types de missions de police —
19 parce qu'on va parler des cas spécifiques plus tard —, vous avez mentionné deux
20 autres types de missions de police : les arrestations et les interrogatoires. Donc, je
21 vais vous poser des questions sur ces deux missions séparément.

22 Pour ce qui est des arrestations, avez-vous vu M. Al Hassan réaliser des arrestations,
23 oui ou non ?

24 R. [12:21:26] Oui. J'ai vu M. Al Hassan arrêter l'un des membres de la Police qui
25 n'avait pas respecté des règles de la Police, en violant l'une des villageoises.

26 Q. [12:21:49] Merci. Donc, nous reparlerons des détails de ces faits un peu plus tard,
27 mais je souhaite me concentrer maintenant sur les différents types de missions de
28 police.

1 Vous nous avez également parlé d'interrogatoires. Avez-vous vu M. Al Hassan
2 mener des interrogatoires, oui ou non ?

3 R. [12:22:13] Non, ça, je ne l'ai pas vu.

4 Q. [12:22:22] Connaissiez-vous M. Al Hassan personnellement, avant de rejoindre la
5 Police pour y travailler ?

6 R. [12:22:34] Oui. Je le connaissais de manière superficielle, avant de travailler pour
7 la Police, car nous venons tous deux de Tombouctou et nous appartenons à la
8 communauté touareg.

9 Q. [12:22:49] Aviez-vous déjà rencontré M. Al Hassan en personne, avant de
10 commencer votre travail au sein de la Police ?

11 R. [12:23:08] Non, je n'avais... je ne le connaissais que très superficiellement.

12 Q. [12:23:14] Pouvez-vous nous aider à mieux comprendre ce que vous entendez par
13 « le connaître de manière superficielle » ? Qu'entendez-vous par là ?

14 R. [12:23:24] Eh bien, je savais qu'il était le fils de X, mais c'est tout. Je ne lui ai jamais
15 parlé. Je connaissais juste qui... Je savais juste qui étaient ses parents, c'est tout, je ne
16 lui avais jamais parlé.

17 Q. [12:23:43] Vous nous avez dit qu'il était plus proche des gens. Qu'entendez-vous
18 par cela, lorsque vous nous dites qu'il était plus proche des gens ?

19 R. [12:23:59] Il était l'un d'entre eux, il était membre de la communauté, donc il les
20 comprenait mieux que les autres. Il connaissait leurs coutumes, ses traditions, il
21 savait comment ils interprétaient certaines choses. C'est pour ça qu'il était plus
22 proche des gens que les autres chefs, parce qu'il se pouvait que les autres chefs soient
23 nouveaux dans la communauté, soient des étrangers. Donc, tout comportement
24 pouvait être mal interprété, au contraire de Al Hassan qui comprenait parfaitement
25 cette communauté : il connaissait les coutumes, les traditions et savait quelle était la
26 structure de cette communauté également.

27 Q. [12:25:08] Vous nous avez dit qu'il parlait plusieurs langues. Selon ce que vous
28 avez pu observer, est-ce que M. Al Hassan utilisait ces langues, lorsqu'il faisait partie

1 de la Police islamique, au cours de la période de quatre mois dont nous parlons
2 actuellement ?

3 R. [12:25:28] Oui, il me semble qu'il utilisait ces langues. (Expurgé)
4 (Expurgé).

5 Q. [12:25:50] Quelles sont les tâches quotidiennes réalisées par Al Hassan, lors de ces
6 quatre mois au sein de la Police islamique, avez-vous pu voir de vos propres yeux ?
7 Donc, quelles étaient ces tâches, les tâches qu'il réalisait au quotidien ?

8 R. [12:26:12] Il travaillait sur son ordinateur. Il écrivait beaucoup, je ne sais pas ce
9 qu'il écrivait. Il était toujours occupé à écrire des choses sur son ordinateur. Le soir, il
10 quittait son bureau, sortait dans la rue, il allait s'asseoir quelque part, les gens
11 venaient le rencontrer. Donc, il rencontrait des gens devant le poste de police.

12 Q. [12:26:56] Je souhaite m'assurer de vous avoir bien compris. On me dit que vous
13 avez mentionné la BMS, lorsque vous avez donné votre dernière réponse. Est-ce que
14 nous vous avons bien compris, est-ce que vous avez bien mentionné la BMS ?

15 R. [12:27:17] Oui, j'ai dit le mot « BMS », en effet.

16 Q. [12:27:20] Vous nous avez dit que vous avez vu M. Al Hassan travailler sur un
17 ordinateur. Où l'avez-vous vu travailler sur son ordinateur ?

18 R. [12:27:39] Dans une des salles au centre du poste de police. C'était une sorte de
19 bureau.

20 Q. [12:27:49] Savez-vous à qui appartenait ce bureau ?

21 R. [12:27:59] C'est un bureau de police. C'est, en... en général, Adam ou Khaled qui
22 l'occupait. Al Hassan travaillait sur son ordinateur, et il écrivait des... des choses.

23 Q. [12:28:21] Donc, afin de bien comprendre votre déclaration, est-ce que c'est un
24 bureau qui était utilisé... qui était utilisé par une seule personne ou par plus d'une
25 personne ?

26 R. [12:28:36] C'était un bureau de police, et c'est Khaled ou Adam qui l'occupait.
27 Parfois, Abou Zhar s'y asseyait ou alors, lorsqu'Al Hassan travaillait sur son
28 ordinateur, il lui arrivait de l'utiliser également.

1 Q. [12:28:58] Vous nous avez dit avoir vu M. Al Hassan écrire très souvent ; où se
2 trouvait-il, lorsqu'il écrivait ?

3 R. [12:29:06] Dans la... Dans la même salle, dans le même bureau.

4 Q. [12:29:21] Vous nous avez dit que, au quotidien, ses tâches pour la Police
5 islamique étaient réalisées à la BMS. L'avez-vous déjà vu faire quelque travail que ce
6 soit pour la Police à l'extérieur de la BMS ?

7 R. [12:29:39] Non.

8 Q. [12:29:48] Vous nous avez dit qu'il rencontrait des gens.

9 R. [12:29:56] Oui, il rencontrait des passants et des gens.

10 Q. [12:29:59] Et où est-ce que ces rencontres avaient lieu ?

11 R. [12:30:13] Devant le poste de police, le poste de police de la BMS.

12 Q. [12:30:16] Et quel type de personnes est-ce qu'il rencontrait ?

13 R. [12:30:20] Les gens qui passaient par là, les gens qui allaient au marché et qui en
14 revenaient, les gens qui marchaient dans la rue.

15 Q. [12:30:32] Et pour autant que vous vous en souveniez, de quoi parlait-il avec ces
16 personnes ? Vous avez dit qu'il leur parlait. Non, excusez-moi, je vais reformuler la
17 question. Je vais recommencer.

18 Donc, vous nous avez dit que les gens venaient lui parlaient... lui parler. Est-ce que
19 vous pourriez nous dire de quoi est-ce que les gens venaient lui parler ?

20 R. [12:31:10] Je n'en sais rien, je n'étais pas intéressé par cela. Les gens passaient par
21 là.

22 Q. [12:31:20] Est-ce que cela avait quelque chose à voir avec son travail au sein de la
23 Police islamique ou est-ce que c'était pour une autre raison ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:34] Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : [12:31:35] Monsieur le Président, le... le témoin vient de dire qu'il
26 n'en sait rien, donc il n'y a pas lieu de poser cette seconde question. C'est très clair.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:43] Maître Gerry, je suis d'accord avec le
28 Procureur. Le témoin vient de répondre. Passez à autre chose, s'il vous plaît.

1 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:31:56]

2 Q. [12:31:57] Donc, vous étiez en train de nous expliquer... de nous dire comment
3 est-ce que M. Al Hassan effectuait son travail de la Police. Vous nous avez dit qu'il
4 utilisait les langues et qu'il... qu'il avait des tâches administratives et qu'il écrivait
5 beaucoup sur son ordinateur.

6 M. DUTERTRE : [12:32:14] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:17] Oui, Monsieur le Procureur.

8 M. DUTERTRE : [12:32:18] Objection. On est en train de transformer ce que dit le
9 témoin. Et je veux pas parler devant le témoin, parce qu'il entend. On pourrait
10 couper le son.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:30] Madame la greffière, veuillez couper
12 le son, s'il vous plaît.

13 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:32:44] Le son a été coupé, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:46] Merci beaucoup, Madame la
16 greffière.

17 Monsieur le Procureur.

18 M. DUTERTRE : [12:32:51] Merci, Monsieur le Président.

19 Alors, premièrement, le témoin n'a pas utilisé le mot de « travail d'administration ».
20 Ça, c'est M^e Gerry qui le met dans la bouche du témoin. Deuxièmement, par voie de
21 conséquence, c'est *misleading*. Troisièmement, c'est suggestif. Troisièmement, c'est
22 suggestif. Et donc, il faut poser des questions ouvertes, sur des points qui sont
23 quand même extrêmement importants et qui sont au cœur de ce que la Chambre
24 doit décider. Donc, j'invite mon... ma consœur, qui est en interrogatoire principal, à
25 poser des questions ouvertes avec prudence.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:49] Maître Gerry.

27 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:33:52] Bon, là, on est en train, véritablement, de
28 couper les cheveux en quatre, parce que lorsqu'on utilise un ordinateur et qu'on écrit

1 beaucoup, c'est... on... on fait de l'administration. Mais, bon, je peux continuer sans
2 prononcer le mot « administration », si le mot « administration » est le problème.

3 M. DUTERTRE : [12:34:04] Tout dépend de ce qu'on écrit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:06] Maître Gerry, je... bon, je ne suis pas
5 sûr que quand on travaille sur un ordinateur, on fait de l'administration. On peut
6 peut-être faire aussi de la... de l'interprétation... de la traduction, je sais pas quoi.

7 Bon, mais cessons la polémique et posez des... une question plus ouverte, c'est plus
8 simple.

9 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:34:30] Bien sûr.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:38] Madame la greffière, veuillez rétablir
11 le son avec le témoin, s'il vous plaît.

12 M^e GERRY QC : [12:34:46] (*Intervention non interprétée*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:34:48] Un moment, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [12:34:49] Un moment, s'il vous
15 plaît.

16 (*Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:35:01] Le témoin peut nous entendre,
18 maintenant.

19 M^e GERRY QC : [12:35:02] (*Intervention non interprétée*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:03] Merci beaucoup. Merci beaucoup,
21 Madame la greffière.

22 Alors, Maître Gerry, vous avez la parole.

23 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:35:09] Merci.

24 Q. [12:35:15] Monsieur le témoin, lorsque vous avez vu M. Al Hassan utiliser un
25 ordinateur, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quelle fonction il exécutait,
26 lorsqu'il utilisait un ordinateur ?

27 R. [12:35:32] Je ne sais pas. Je sais qu'il utilisait un ordinateur ; ce qu'il faisait ou ce
28 qu'il écrivait, moi, j'en sais rien. Est-ce qu'il était en train d'écrire, est-ce qu'il était en

1 train de regarder ? Je ne saurais pas vous dire.

2 Q. [12:35:54] Combien de fois pensez-vous l'avoir vu utiliser un ordinateur, pendant
3 cette période de quatre mois ?

4 R. [12:36:13] Il était avec son ordinateur la plupart du temps. Le soir, et il était à
5 l'extérieur du bureau, assis sur une chaise.

6 Q. [12:36:38] Vous nous avez dit que M. Al Hassan écrivait beaucoup et qu'il était à
7 la BMS lorsqu'il écrivait beaucoup. Alors, combien de fois ou de temps est-ce qu'il
8 écrivait beaucoup, lorsque vous avez été en mesure de l'observer ?

9 M. DUTERTRE : [12:37:04] Monsieur le Président ? Cette question a été...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:08] Oui, Monsieur le Procureur. Oui.

11 M. DUTERTRE : [12:37:11] Cette question a été posée, le témoin y a déjà répondu. Je
12 crois qu'on tourne autour de la même question depuis tout à l'heure et qu'on tourne
13 un peu rond. Et notamment, page 28, ligne 14 : « Je ne sais pas. Je sais qu'il utilisait
14 un ordinateur. Ce qu'il faisait ou ce qu'il écrivait, moi, je n'en sais rien. », et cetera.
15 « Je ne saurais pas vous dire. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:45] Oui, Maître Gerry. Oui, je pense qu'il
17 a déjà répondu, hein ? Vous voulez vraiment insister ?

18 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:37:52] Oui. J'ai demandé combien de... combien
19 de fois, combien de temps. C'est une question différente. Je n'ai pas demandé ce qu'il
20 faisait, j'ai demandé combien de fois, combien de temps. Mon estimé confrère a relu
21 une question qui traitait sur le type de choses qu'il écrivait, alors que, maintenant, je
22 lui demandais combien de temps est-ce que M. Al Hassan passait à écrire. Nous
23 avons déjà eu une réponse au sujet de l'ordinateur ; je ne vais pas répéter la réponse,
24 parce qu'on va me dire que je fais dire des choses au témoin ou que c'est une
25 question directrice. Moi, j'essaie de vous faire... faire comprendre combien de temps
26 est-ce qu'il passait à écrire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:33] D'accord. Bon, c'est vrai que le
28 témoin avait déjà dit que le... M. Al Hassan était tout le temps. Mais, bon, on peut...

1 Enfin, posez la question, on va savoir peut-être... on va quantifier — en termes
2 d'heures ou de... de jours, ou je sais pas, mais... Allez-y.

3 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:38:51] Merci.

4 Q. [12:38:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de quantifier la
5 durée de temps pendant laquelle M. Al Hassan écrivait ? Vous avez dit qu'il le faisait
6 beaucoup, et j'aimerais mieux comprendre cela.

7 Donc, je vous avais donc demandé ce que faisait M. Al Hassan lors de ses activités
8 quotidiennes. Est-ce que vous êtes en mesure de quantifier, dans le cadre de ses
9 activités quotidiennes, donc la... de quantifier la durée de temps pendant laquelle
10 M. Al Hassan écrivait ?

11 R. [12:39:42] Pour autant que je sache, il était au bureau du matin jusqu'à midi,
12 peut-être. Ensuite, après la pause de déjeuner, il utilise son ordinateur, et jusqu'à la
13 fin du travail, et jusqu'à ce qu'il rentre à la maison. Et la plupart du temps, il reste sur
14 son ordinateur.

15 Q. [12:40:21] Vous nous avez dit que M. Al Hassan connaissait le caractère des gens.
16 Vous nous avez donné cette réponse, lorsque je vous avais demandé quel type de
17 travail de police effectuait M. Al Hassan. Est-ce que vous pourriez nous aider à
18 comprendre ce que vous entendiez par cela ? Pourquoi est-ce que vous avez établi
19 un lien entre sa connaissance du caractère des personnes et le... avec le travail qu'il
20 faisait à la Police islamique ?

21 R. [12:41:09] La personne qui... qui connaît le caractère des gens et leur logique
22 comprend mieux les personnes, et c'est pourquoi j'ai fait ce lien. Et il connaît la
23 région, il connaît les gens, leurs traditions, leurs coutumes. Dans nos sociétés, il
24 existe une hiérarchie et une diversité de tribus, il était au courant de tout. Et donc,
25 une personne qui a cette connaissance sera capable de... d'interagir avec le bédouin,
26 avec le civil ou le citadin — plutôt —, avec l'analphabète, avec le savant, l'éduqué. Et
27 c'est différent de la personne qui vient de l'extérieur, qui ne connaît pas les traditions
28 et les coutumes ; et c'est pourquoi j'ai fait ce lien.

1 Q. [12:42:33] Vous nous avez dit que vous n'aviez pas parlé à M. Al Hassan avant de
2 rallier la Police islamique. Est-ce que vous pourriez nous dire comment se fait-il que
3 vous savez que M. Al Hassan était capable d'avoir des échanges et des interactions
4 avec les bédouins, les citoyens, les personnes analphabètes et les personnes
5 érudites ? Comment est-ce que vous avez appris cela ?

6 R. [12:43:13] Ce furent des exemples. S'il connaît la société, il saura forcément
7 comment interagir avec les gens. Moi, je l'ai pas vu interagir avec un bédouin ou un
8 citadin. J'ai dit simplement qu'il a beaucoup de connaissances, et du coup, il sait
9 comment interagir et trouver des issues, et ce avec n'importe quelle personne.

10 Q. [12:43:46] Alors, dans le cadre de votre témoignage, est-ce que vous pourriez nous
11 dire ce que vous avez vu et entendu ? Qu'est-ce que vous avez vu, qu'est-ce que vous
12 avez entendu, lors de ses contacts avec ces gens, dans sa façon d'approcher ces
13 personnes ?

14 R. [12:44:13] Je n'ai pas bien compris votre question.

15 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:44:18] Je vais faire une pause.

16 Alors, je ne sais pas s'il y a un problème avec l'interprétation anglaise, parce que, par
17 moment, il y a des longues pauses. Je ne sais pas, je ne sais pas. J'aimerais bien que
18 l'interprète puisse se rapprocher du micro, ce serait très utile. Merci.

19 Q. [12:44:53] Donc, lorsque M. Al Hassan travaillait à la BMS, vous nous avez dit
20 que, à la fin de la journée, il allait s'asseoir à l'extérieur et il parlait aux gens. Est-ce
21 que vous l'avez vu parler aux gens ou à des gens à l'intérieur de la BMS ?

22 R. [12:45:33] Oui, je l'ai vu en train de parler avec des gens à l'intérieur de la BMS.

23 Q. [12:45:46] Et à qui l'avez-vous vu parler, quel type de personnes ?

24 R. [12:46:01] Avec la famille de la personne qui a été tuée.

25 Q. [12:46:15] Est-ce que vous l'avez vu parler à d'autres personnes, lorsqu'il se
26 trouvait à l'intérieur de la BMS ?

27 R. [12:46:32] Je me souviens pas. Peut-être qu'il a parlé avec d'autres personnes,
28 peut-être, mais je saurais pas vous dire.

1 Q. [12:46:50] Vous nous avez dit... Non, je vous demande une petite minute, s'il vous
2 plaît.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:47:12] Pourrais-je vous demander de passer très
5 brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:47:18] Madame la greffière, huis clos
7 partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 47)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:47:30] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 12 h 59)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:59:17] Nous sommes de retour en audience
13 publique. Excusez-nous pour le petit retard.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:22] Merci beaucoup, Madame la
15 greffière.

16 Alors, Maître Gerry.

17 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:59:27] Monsieur le Président, alors, les questions
18 que je vais maintenant poser vont porter sur des affaires précises, donc je suppose
19 que cela va prendre un certain temps, et je vois qu'il est 12 h 59. Donc, est-ce que
20 vous souhaiteriez que nous nous interrompions maintenant, et je reprendrai mes
21 questions plus tard ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:49] Tout à fait. Vous avez parfaitement
23 raison, Maître Gerry.

24 Il est 12 h 59, alors nous allons nous arrêter pour la pause-déjeuner et nous
25 reprendrons comme d'habitude à 14 h 30.

26 L'audience est suspendue.

27 M. L'HUISSIER : [13:00:05] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

2 M. L'HUISSIER : [14:31:00] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:32] L'audience est reprise.

6 Bon après-midi à toutes et à tous.

7 Nous poursuivons avec l'audition du témoin de la Défense D-0608, avec le...

8 l'interrogatoire principal de la Défense. Alors, la parole est à M^e Gerry.

9 Maître Gerry, s'il vous plaît.

10 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:32:06] Monsieur le Président, vous avez dit

11 « 608 » ; il me semble qu'il s'agit du 605.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:16] *(Intervention inaudible)*

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:32:20] Le micro, s'il vous plaît, Monsieur

14 le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:23] Oui, en français, j'ai dit « D-0605 »,

16 hein. Bon. Alors, je précise : D-0605, oui. Merci.

17 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:32:45]

18 Q. [14:32:45] Monsieur le témoin, nous allons nous concentrer sur la période de
19 quatre mois dont vous nous avez déjà parlé.

20 Seriez-vous en mesure de nous donner des exemples de cas qui ont été traités par la

21 Police islamique et dont vous avez eu vent ?

22 R. [14:33:10] Parmi les cas dont j'ai eu connaissance, eh bien, il y avait un certain

23 nombre de litiges portant sur des propriétés, une des îles, également, près du village

24 de Marma. Il y avait là un litige entre des Touareg et d'autres tribus. La Police s'est

25 saisie de ce cas, et le litige a été tranché à l'amiable, par consentement entre les deux

26 parties.

27 Q. [14:34:17] On me dit que vous avez parlé de la tribu songhaï. Pourriez-vous nous

28 donner de plus amples détails à propos de ce litige relatif à des îles à proximité de

1 Marma, si j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

2 R. [14:34:34] Je vous ai dit qu'il s'agissait d'une île à proximité du village de Marma.
3 C'est l'île de Ilwa (*phon.*), me semble-t-il. Ce différend était entre un Touareg de
4 Marma et les Songhaï du village de Ilwa (*phon.*). Le litige était entre des agriculteurs,
5 donc des agriculteurs songhaï, et des éleveurs touareg. Ils avaient du bétail, des
6 vaches. En fin de compte, ils se sont mis d'accord en ce qui concerne l'élevage du
7 bétail.

8 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [14:35:41] L'interprète arabe n'a
9 pas pu saisir les quelques derniers mots du témoin.

10 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:35:49]

11 Q. [14:35:49] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire quel était l'objet de ce
12 litige ? De quoi s'agissait-il ?

13 R. [14:35:56] L'une des îles...

14 Q. [14:36:00] (*Intervention non interprétée*)

15 R. [14:36:16] Donc, afin d'élever ce bétail. Au cours de la saison, les vaches étaient
16 élevées, donc, dans le désert, et on les ramenait ensuite vers l'île où on les gardait.
17 Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire ?

18 Q. [14:36:39] Entre qui et qui était ce... ce litige, quelles étaient les parties ?

19 R. [14:36:45] C'était entre deux tribus : une tribu touareg et une tribu songhaï. Les
20 Touareg au village de Marma.

21 Q. [14:37:05] À qui appartenait le bétail, aux Touareg ou aux Songhaï ?

22 R. [14:37:13] Aux Touareg.

23 Q. [14:37:19] Et à qui appartenait les îles en question ?

24 R. [14:37:25] À l'origine, les îles appartenait aux Touareg. Néanmoins, cette tribu a
25 quitté la région. Donc, le village de Marma... ou, plutôt, les Songhaï ont cultivé sur
26 ces îles, ont fait des cultures sur ces îles. Alors, je ne sais pas qui a interdit quoi à qui,
27 je ne sais pas si ce sont les Touareg qui ont empêché les Songhaï de cultiver ces terres
28 ou si les Songhaï ont interdit aux Touareg de faire de l'élevage sur ces terres, je ne

1 sais pas qui est à l'origine du problème. Néanmoins, j'ai entendu dire qu'une
2 solution avait été trouvée.

3 Q. [14:38:22] Vous avez parlé de la Police ; quel a été le rôle de la Police dans ce
4 différend portant sur les îles et les vaches ?

5 R. [14:38:40] Cette affaire a été portée à l'attention de la Police pour qu'elle tranche.
6 Et selon mes connaissances, un des anciens du village de Marma, eh bien, a déposé
7 plainte. Par la suite, le dossier a été transféré au Tribunal, et c'est le Tribunal qui a
8 tranché sur cette question, par consensus.

9 Q. [14:39:15] Lorsque la personne a déposé plainte à la Police, où se trouvait la
10 Police ?

11 R. [14:39:28] À la BMS.

12 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [14:39:37] Mais l'interprète n'est
13 pas sûre d'avoir bien compris la question. Pourrait-on répéter ?

14 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:39:45]

15 Q. [14:39:46] Où se trouvait la Police ?

16 R. [14:39:48] Oui, c'était au siège de la BMS, au quartier général.

17 Q. [14:39:53] Vous nous avez dit... Enfin, avant de poser cette question, je vais en
18 poser une autre. Pourriez-vous nous aider à mieux comprendre quels sont les
19 membres de Police qui ont été impliqués dans ce dossier ou dans cette affaire ?

20 R. [14:40:13] Je n'ai pas bien compris la question. Veuillez répéter, je vous prie.

21 Q. [14:40:18] Pouvez-vous nous aider à comprendre ou à savoir quels agents ou
22 officiers de Police ont été affectés à ce... ce cas, cette affaire ?

23 R. [14:40:35] Je ne me souviens pas de ceux qui ont participé. Mais la personne qui a
24 déposé plainte, je suis... enfin, étant donné que c'est un des anciens du village de
25 Marma qui a déposé plainte, celle-ci a sans doute été traitée par Al Hassan. Je crois
26 que c'est Al Hassan qui a écouté cette personne, et ensuite, Al Hassan a relayé
27 l'information à d'autres.

28 Q. [14:41:26] Vous nous avez dit que cette affaire avait ensuite été tranchée ;

1 pouvez-vous nous dire par qui ?

2 R. [14:41:36] C'est le Tribunal qui s'est prononcé dans le cadre de cette affaire.

3 Q. [14:41:47] Il me semble que vous avez déjà mentionné le Tribunal précédemment,
4 mais vous me corrigerez si je me trompe. Je n'ai pas pu vérifier le compte rendu
5 d'audience, mais je me souviens des notes. S'agit-il du même tribunal dont nous
6 avons déjà parlé, à savoir le Tribunal islamique de Tombouctou en 2012 ou s'agit-il
7 d'un autre tribunal ?

8 R. [14:42:14] Oui, il s'agit bien du Tribunal islamique de Tombouctou en 2012.

9 Q. [14:42:25] Vous nous avez dit que ce litige avait trouvé résolution ; pourriez-vous
10 nous dire de quelle manière ce différend a été résolu ?

11 R. [14:42:39] Comme je vous l'ai dit, il y a eu un accord consensuel ou à l'amiable. Les
12 éleveurs de bétail ont dit qu'ils ne feraient plus d'élevage sur ces terres et, après les
13 récoltes, les vaches pourraient y retourner pour paître, d'après ce que j'ai compris ou
14 entendu.

15 Q. [14:43:18] Vous nous avez dit qu'un tribunal s'était prononcé sur cette question.
16 Pouvez-vous nous aider à comprendre comment un tribunal peut se prononcer et
17 qu'une décision aboutisse à un règlement par consentement ? Comment est-ce que
18 cela fonctionne, dans la pratique ? Est-ce que vous pouvez nous aider à mieux cerner
19 cette procédure ?

20 R. [14:43:46] Comme je vous l'ai dit, les agriculteurs n'empêcheraient pas les éleveurs
21 de faire leur travail jusqu'à ce qu'ils récoltent. Et donc, cela, eh bien, convenait
22 également aux éleveurs de bétail.

23 Q. [14:44:09] Donc, si j'ai bien compris, les deux parties étaient satisfaites. Mais ce
24 que je souhaite comprendre, c'est le rôle joué par le Tribunal dans ce litige et dans sa
25 résolution.

26 R. [14:44:29] Le Tribunal a convaincu l'une ou l'autre des parties qu'elles avaient
27 intérêt à la résolution du litige plutôt qu'à sa poursuite.

28 Q. [14:44:42] Pouvez-vous nous dire de quelle manière la Cour, le Tribunal a pu

1 aider les parties à mieux comprendre la situation ? Qu'est-ce qu'a fait le Tribunal ou
2 qu'est-ce qu'ont fait les membres du Tribunal ?

3 R. [14:45:05] Je ne le sais pas, je n'étais pas à l'intérieur du Tribunal à ce moment-là.
4 Je vous relate ce que j'ai entendu alors auprès de la population à l'extérieur du
5 Tribunal. Le Tribunal est composé d'érudits qui connaissent bien les Touareg, et
6 certains d'entre eux connaissaient également les Songhaï. Donc, aucune des deux
7 parties n'avait l'impression d'être « étranger » au Tribunal. Ils se comprenaient, ils
8 venaient de la même région et ils comprenaient parfaitement ce qui se passait dans
9 la région. C'est ainsi qu'ils ont réussi à trouver un accord satisfaisant les deux parties.

10 Q. [14:45:59] Merci.

11 Avant la pause-déjeuner, vous avez mentionné une affaire impliquant un officier de
12 Police. Vous souvenez-vous de cette affaire ?

13 R. [14:46:15] Oui, je m'en souviens. Il s'agissait d'un officier de Police qui avait violé
14 une villageoise la nuit. Je ne connais pas tous les détails de ces faits, mais c'est ce que
15 j'ai entendu dire. C'est la victime qui l'a dit.

16 Donc, la victime a été violée la nuit. Le lendemain matin, elle a déposé plainte,
17 Al Hassan l'a entendue. Ensuite, d'après ce que je sais, l'affaire a été renvoyée devant
18 un... le Tribunal (Expurgé)

19 (Expurgé). Et j'ai entendu dire que cet officier de Police avait été renvoyé et jeté en
20 prison pour une durée d'un an, et la femme, donc la victime, a reçu une
21 indemnisation. Voilà.

22 Q. [14:47:40] Pourriez-vous nous aider à mieux comprendre le rôle joué par
23 M. Al Hassan dans cette affaire ?

24 R. [14:47:57] Le rôle joué par M. Al Hassan dans cette affaire est qu'il était, eh bien, la
25 personne qui a écouté la victime. Il a, ensuite, répercuté sa plainte et son témoignage
26 auprès du Tribunal. En outre, ce jour-là, il était très en colère, je ne l'avais jamais vu
27 comme ça. Depuis que je le connaissais, jamais je ne l'avais vu dans cet état. Il a
28 réalisé lui-même une enquête, jusqu'à ce que le violeur ou le criminel soit trouvé et

1 interpellé. Je ne sais pas comment cela s'est passé, mais je crois qu'il a d'abord été
2 arrêté par Al-Qaïda ; ensuite, il a été emprisonné.

3 Q. [14:49:07] Vous nous avez dit avoir observé M. Al Hassan principalement
4 travaillant sur son ordinateur et rédigeant de nombreux documents. Faisait-il la
5 même chose dans le cadre de cette affaire relative au viol commis par un officier de
6 Police ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:49:42] Oui, Monsieur le Procureur.

8 M. DUTERTRE : [14:49:44] Monsieur le Président, je... peut-être, c'est une question
9 qui est due à mon anglais assez pauvre, mais je ne comprends pas la question,
10 honnêtement.

11 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:49:58] Je vais reformuler.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:49:59] Oui, reformulez.

13 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:50:03]

14 Q. [14:50:03] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que Al Hassan avait parlé à la
15 victime.

16 R. [14:50:15] Oui.

17 Q. [14:50:15] Avant la pause, vous nous avez dit que M. Al Hassan travaillait
18 généralement sur son ordinateur et qu'il rédigeait énormément.

19 R. [14:50:27] Oui.

20 M. DUTERTRE : [14:50:28] Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:50:29] Oui... Oui, Monsieur le Procureur.

22 M. DUTERTRE : [14:50:32] Et on pourrait éventuellement couper le son, mais...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:50:38] Madame la greffière, veuillez couper
24 le son d'avec le témoin, s'il vous plaît.

25 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:50:59] Le son au niveau du témoin est
27 coupé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:05] Merci beaucoup, Madame la

1 greffière.

2 Monsieur le Procureur.

3 M. DUTERTRE : [14:51:10] Monsieur le Président, je crois que la Défense est en train
4 de mettre des mots dans la bouche du témoin, d'une part, et, d'autre part, d'être
5 légèrement « suggestif » également. Le témoin avait déclaré — c'était ce matin,
6 page 28 : « Je ne sais pas. Je sais qu'il utilisait un ordinateur. Ce qu'il faisait ou ce
7 qu'il écrivait, moi, je n'en sais rien. Est-ce qu'il était en train d'écrire, est-ce qu'il était
8 en train de regarder, je ne saurais pas vous dire. »

9 Deuxièmement, le témoin n'était pas en mesure d'observer tout le temps
10 M. Al Hassan, il passait pas ses journées à regarder M. Al Hassan et à surveiller
11 M. Al Hassan, c'était pas son rôle, (Expurgé). Donc, dire que le témoin a dit qu'il était
12 *mostly* en train de... d'utiliser l'ordinateur, c'est mettre des mots dans la bouche du
13 témoin. Et il n'a jamais dit qu'il écrivait beaucoup non plus. Et le tout tel que la
14 question est formulée, finalement, est « suggestive » pour le témoin. Et donc, on doit
15 avoir une reformulation de cette question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:52:45] Merci, Monsieur le Procureur.

17 Maître Gerry, je... je suis d'accord avec le Procureur, hein, je pense que là il y a de la
18 suggestion, parce que, ce matin, le témoin avait très bien dit qu'il ne savait pas
19 qu'est-ce que M. Al Hassan faisait avec son ordinateur. Est-ce qu'il écrivait, est-ce
20 qu'il regardait de... des films ou des... des choses, le témoin a dit qu'il savait pas.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:53:22] L'objection portée sur mon utilisation du
22 terme « *mostly* » en anglais, page 29, ligne 24, le témoignage nous dit que
23 M. Al Hassan se trouvait avec son ordinateur « la plupart du temps ». Et le témoin a
24 ensuite dit, deux lignes plus tard ou deux lignes avant — je vais vous donner les
25 chiffres exacts ou les cotes exactes dans un instant —, il a dit qu'il écrivait beaucoup.
26 Je n'ai pas le numéro des lignes pour l'instant, mais je pourrai les retrouver.
27 Donc, le fondement de ma question s'appuie sur ce que le témoin a dit. Donc, je
28 pense que cette objection n'a pas lieu d'être.

1 Alors, page 30, il a dit qu'il écrivait beaucoup.

2 Par conséquent, à cette occasion, le témoin a dit que M. Al Hassan s'était entretenu
3 avec un témoin. Et le but de ma question était de savoir si le fait de parler avec une
4 victime, plutôt, était quelque chose que M. Al Hassan a fait une fois ou plus d'une
5 fois. Voilà le fondement de la question que j'ai posée. Mais avec le recul, peut-être
6 qu'il serait préférable que je passe en revue les différentes affaires pour savoir ce
7 dont le témoin se souvient, et, ensuite, je lui demanderai combien de fois, et cetera, et
8 cetera.

9 Donc, j'ai bien entendu l'objection, je ne suis pas d'accord avec ce qui a été dit, mais
10 je souhaite assister la Cour avec... en obtenant une description des affaires en
11 question plutôt que de nous retarder un peu plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:04] Voilà. D'accord, procédez de cette
13 façon-là, s'il vous plaît.

14 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:55:07] Merci.

15 Q. [14:55:09] Monsieur le témoin...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:10] Minute. On... Nous allons rétablir le
17 son.

18 Madame la greffière.

19 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:55:15] Je m'excuse, Monsieur le Président.

20 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:55:26] Le son vient d'être rétabli, Monsieur
22 le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:29] Merci beaucoup, Madame la
24 greffière.

25 Maître Gerry.

26 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:55:37] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [14:55:45] Monsieur le témoin, seriez-vous en mesure de nous aider en nous
28 disant pourquoi M. Al Hassan a parlé à la victime ?

1 R. [14:56:08] Eh bien, oui, Al Hassan n'a pas parlé à la victime, c'est la victime qui
2 s'est rendue au bureau de police pour porter plainte et dire qu'elle avait été violée. Et
3 c'est Al Hassan qui l'a reçue, qui s'est entretenu avec elle. Il vient de la même région,
4 il comprend bien la mentalité de cette communauté. C'est lui qui a parlé avec elle.
5 Personne d'autre n'était en mesure de lui parler, parce qu'elle a dit que son violeur
6 était un policier. Étant donné que son violeur était un policier, c'est la raison pour
7 laquelle il a voulu lui parler personnellement, afin de connaître la vérité et de
8 pouvoir mener une enquête. Après qu'il ait dû réaliser son enquête, le violeur ou le
9 criminel a été retrouvé puis arrêté.

10 Q. [14:57:09] Pourriez-vous nous dire comment on a retrouvé et arrêté le violeur ?

11 R. [14:57:20] Lorsque le violeur a commis son crime et lorsqu'il a su qu'on l'avait
12 appris... a essayé de s'enfuir. Lorsqu'elle l'a décrit, il a pu être reconnu. À ce
13 moment-là, il a essayé de prendre la fuite. Et une récompense a été promise à la
14 personne qui le retrouverait. Quant à moi, je ne sais pas s'il a essayé de s'enfuir avant
15 ou après son arrestation. Les choses se sont passées très vite. Mais je sais avec
16 certitude qu'il a été arrêté. Et à un moment ou à un autre, il a essayé de prendre la
17 fuite. Et, ensuite, une récompense a été promise à la personne qui aiderait à le
18 retrouver. Et la personne qui l'a retrouvé a reçu cette récompense, le criminel a été
19 jugé, et on a accordé une indemnisation à la victime, elle a reçu une indemnisation
20 adéquate.

21 Q. [14:59:06] Pourriez-vous nous parler de la description qu'elle a donnée de son
22 violeur ?

23 M. DUTERTRE : [14:59:16] Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:59:17] Oui, Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : [14:59:19] Il faut prendre les choses dans l'ordre. Et j'aimerais qu'on
26 coupe le son, peut-être éventuellement. Je suis désolé, mais je pourrais faire des
27 objections très, très souvent. Je ne le fais pas, parce que je veux aussi pas couper le
28 son, ça prend du temps, mais il y a quand même des fois où je me sens obligé de le

1 faire, et ce faisant, je dois demander qu'on coupe le son.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:59:44] Madame la greffière, veuillez couper
3 le son d'avec le témoin, s'il vous plaît.

4 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:00:02] Le son a été coupé avec le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:05] Merci beaucoup, Madame la
7 greffière.

8 Monsieur le Procureur.

9 M. DUTERTRE : [15:00:10] Trois éléments, Monsieur le Président.

10 D'abord, quelle est la pertinence de cette question, en réalité, pour la Chambre ? On
11 parle d'un membre de la police. Alors, quelle que soit la description, je vois pas très
12 bien ce que ça ajoute au dossier. Ça, c'est le premier point.

13 Le deuxième point, c'est que... et ça, la Défense devrait établir, mais quel est le
14 fondement de la connaissance du témoin par rapport à la description que cette
15 victime aurait pu donner à M. Al Hassan ? On sait pas s'il était là, on sait pas si c'est
16 du *hearsay*, on sait rien du tout.

17 Et troisièmement, on s'aperçoit dans les réponses précédentes que le témoin est
18 quand même assez évasif : il a entendu, et puis il sait pas si la personne s'est
19 échappée, si c'était avant ou après. Enfin, tout cela est quand même extrêmement
20 vague. Alors, on devrait d'abord établir la pertinence de la question ; deuxièmement,
21 établir le fondement de la connaissance du témoin ; et puis, ensuite, on peut poser la
22 question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:28] Maître Gerry.

24 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:01:33] Monsieur le Président, la base, elle a été
25 fournie à huis clos partiel. M. le Procureur sait pertinemment quelle fut la teneur de
26 l'audience privée... à... de... à huis clos partiel, de... de l'audience à huis clos partiel.

27 Alors, lors de l'audience publique, le témoin a indiqué que la victime avait décrit le...
28 son violeur. Le témoin a également indiqué que cette personne était officier de

1 police. Donc, j'ai l'intention de faire en sorte de lui demander sa... cette description
2 pour... et ensuite de lui demander comment le témoin sait que cette personne était
3 officier de police. Et puis il y aura le lien entre l'enquête de police et ce qui s'est passé
4 au sein du Tribunal islamique, sur la base d'un fondement qui a été fourni à huis clos
5 partiel. Si je dois rappeler à tout le monde la base qui a été donnée à huis clos partiel,
6 il faudra que nous repassions à huis clos partiel. J'espère, Monsieur le Président, que,
7 vous, vous vous en souvenez.

8 Donc, la question... la question... enfin, c'est la... ma... la description, c'est la question
9 que je voulais poser au sujet de la description.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:02:53] Maître Gerry, j'ai bien compris, vous
11 avez certainement votre base dans ce qui s'est passé à huis clos partiel. Mais quelle
12 est la pertinence pour... par rapport aux charges portées contre l'accusé ?

13 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:03:08] Nous avançons que la façon dont
14 M. Al Hassan a géré cette affaire, nous avançons que cela porte trait au cœur des...
15 des allégations au sujet de son rôle au sein de la police et le rôle allégué... son rôle
16 allégué quant... pour ce qui est du traitement des femmes. Donc, ça, c'est quelque
17 chose de très précis, un cas très, très précis. Je ne vais certainement pas demander à
18 ce témoin qu'elle décrive ce qui lui est arrivé, parce qu'il n'y a aucun litige à... à ce
19 sujet. Mais de qui s'agissait-il et comment M. Al Hassan a enquêté au sujet de cette
20 affaire, cela, à notre avis, va au cœur même, aux portes... a trait au cœur même de
21 l'allégation du Procureur au sujet du rôle de M. Al Hassan.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:04] Merci beaucoup.

23 Alors, Monsieur le Procureur, je pense que la Défense a une base, nous avons
24 entendu les explications à huis clos partiel, et je pense que c'est conforme à la
25 stratégie de la Défense telle que M^e Gerry vient d'expliquer. Alors, nous allons
26 écouter la réponse du... du... du témoin et nous verrons.

27 Madame la greffière, veuillez rétablir le son, s'il vous plaît.

28 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:04:49] Le son a été rétabli avec le témoin,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:53] Merci beaucoup, Madame la
4 greffière.

5 Maître Gerry.

6 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:04:58]

7 Q. [15:04:58] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous indiquer comment la femme a
8 décrit le violeur... son violeur ?

9 R. [15:05:19] Oui. Elle l'a décrit comme étant un homme noir, grand de taille, boitant
10 un petit peu et appartenant à la tribu de la... de Bambara. Et au sein de la police, il y
11 avait deux agents de police de la tribu de Bambara ; l'un d'eux était le violeur, et
12 l'autre était plus petit de taille et ne boitait pas. Donc, par élimination, on a pu le
13 dévoiler. Et à ma connaissance, mais je ne suis plus sûr aujourd'hui, je pense qu'il a
14 été amené devant elle, et elle a pu le reconnaître. Mais je ne suis pas sûr, peut-être
15 que ma mémoire me fait défaut à cet égard. Je pense quand même qu'il a été amené
16 au... à cet endroit où elle était, et elle a pu le reconnaître.

17 Q. [15:06:30] Vous nous avez dit que la femme avait parlé à M. Al Hassan et elle lui
18 avait dit qu'elle avait été violée par cet officier de police. Est-ce que vous pourriez
19 nous parler d'autres... d'autres actes ou d'autres mesures que M. Al Hassan a « pris »
20 dans le cadre de cette affaire ?

21 R. [15:06:53] Je ne sais pas s'il a pris d'autres mesures dans le cadre de cette affaire,
22 mais il a empêché tous les agents de police de sortir, à ce moment-là, pour repérer le
23 violeur ; et quand il a été découvert, il a été arrêté. Et, par la suite, l'affaire a été
24 soumise ou déférée devant le tribunal, et c'est le tribunal qui s'est prononcé sur cette
25 affaire.

26 Q. [15:07:33] Est-ce que vous savez qui a effectué l'arrestation ?

27 R. [15:07:42] Je ne sais pas exactement qui a procédé à l'arrestation, mais je sais que
28 Al Hassan a mené l'enquête par ordre de Adam. Je ne sais plus si c'était sous Adam

1 ou sous Khaled, mais, en tout cas, sous ordre du chef de la police. Et, par la suite, il a
2 été arrêté... le violeur a été arrêté.

3 Q. [15:08:13] Et lorsque vous dites que M. Al Hassan a effectué l'enquête, est-ce que
4 vous pourriez nous aider en nous disant ce que vous avez vu ou entendu
5 M. Al Hassan faire ?

6 R. [15:08:33] Ce que j'ai vu, c'est que Al Hassan a demandant... a demandé de réunir
7 tous les agents de police. Et lorsqu'il les a réunis, il leur a raconté qu'une femme a été
8 violée la veille par un membre de la police. Il leur a dit : « Personne n'est autorisé à
9 sortir avant de connaître le... le criminel ou le... le violeur. » Et par la suite, quand on
10 a découvert le violeur, il a été arrêté. Je ne sais... Je n'étais pas là à ce moment-là,
11 mais j'ai appris qu'il a été arrêté et emprisonné, et que l'affaire ou le dossier a été
12 référé au tribunal. Et, à ce moment-là, (Expurgé)
13 (Expurgé).

14 M. DUTERTRE : [15:09:30] Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:09:38] Monsieur le Procureur.

16 M. DUTERTRE : [15:09:41] Une question de clarification et pour laquelle j'aurais
17 besoin qu'on coupe le son, s'il vous plaît.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:09:50] Qu'on coupe le son d'avec le
19 témoin ?

20 M. DUTERTRE : [15:09:53] D'avec le témoin, oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:09:55] Madame la greffière.

22 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:09:59] Le son a été coupé avec le témoin,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:10:02] Merci beaucoup.

26 Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : [15:10:07] Monsieur le Président, j'aimerais un point de clarification.

28 Dans l'anglais et dans le français, on a à peu près la même chose, c'est :

1 « M. Al Hassan a demandé que tous les officiers de police soient rassemblés. » — en
2 anglais, « *asked for* ». En arabe, on me dit qu'il a utilisé le terme « ordonné », ce qui
3 n'est pas exactement la même chose. Et donc je comprends que, effectivement, quand
4 on traduit, il peut y avoir des... des pertes, c'est humain. Et j'aimerais qu'on clarifie
5 avec le témoin, de lui demander s'il a utilisé le terme « ordonné » ou « demandé »,
6 parce que ça a son importance.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:10:47] Tout à fait, Monsieur le Procureur.

9 Alors, nous allons...

10 Maître Gerry, nous allons rétablir le son, et vous allez vérifier cela avec le témoin.

11 Madame la greffière.

12 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:11:09] Le son a été rétabli avec le témoin,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:11:16] Merci beaucoup, Madame la
16 greffière.

17 Maître Gerry.

18 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:11:23]

19 Q. [15:11:24] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer comment
20 M. Al Hassan a rassemblé les officiers de police ?

21 M. DUTERTRE : [15:11:39] Monsieur le Président, je crois qu'on devrait lui poser la
22 question directement. C'est une question de traduction. Et on devrait le formuler de
23 la manière dont je l'ai modestement suggéré.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:11:50] Maître Gerry, bon, c'est... c'est une
25 question de vérification, hein, de... du mot qu'il avait utilisé. Alors, on peut lui poser
26 la question directement.

27 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:12:02] Je peux, bien entendu, tout à fait procéder
28 de la sorte.

1 Q. [15:12:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez préciser à notre intention
2 la chose suivante : lorsque vous nous avez dit que M. Al Hassan a rassemblé les
3 officiers de police, est-ce que vous nous avez dit qu'il avait dit aux officiers de police
4 de se rassembler ou est-ce qu'il leur a demandé de se rassembler, les officiers de
5 police, ou alors est-ce qu'il leur a donné l'ordre de se rassembler, est-ce qu'il a donné
6 cet ordre aux officiers de police ? Est-ce que vous pourriez nous aider et nous dire
7 quelle est la formule exacte que vous aviez donnée ?

8 R. [15:12:46] Il a réuni les agents de police, après avoir demandé qu'on appelle tout le
9 monde à se réunir. Et donc, tout le monde a été appelé à se réunir à cet endroit, à ce
10 moment-là, et on nous a... et on... on les a informés de l'affaire. Et on leur a dit qu'il
11 était interdit de sortir avant de... de faire toute la vérité et de... de mettre cette
12 question au clair, et de mettre la main sur le criminel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:13:26] Du côté du Bureau du Procureur,
14 qu'est-ce qu'on dit ?

15 M. DUTERTRE : [15:13:29] On vérifiera la bande, Monsieur le Président, je crois que
16 c'est très, très simple.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:13:34] D'accord.

18 Alors, Maître Gerry, poursuivez, s'il vous plaît.

19 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:13:41] Merci.

20 Est-ce que nous pourrions passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ? Ça
21 sera très bref.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:13:53] Bien entendu.

23 Madame la greffière.

24 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:13:56] Merci.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 14)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:14:00] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (*Passage en audience publique à 15 h 16*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:16:21] Nous sommes de retour en audience
26 publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:16:24] Merci beaucoup.

28 Maître Gerry.

1 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:16:30]

2 Q. [15:16:30] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que le Tribunal... Tribunal
3 islamique avait donc tranché et jugé dans l'affaire de la femme qui avait été violée
4 par un officier de police. Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous savez de
5 cette décision, de ce jugement ?

6 R. [15:16:55] Oui. Le jugement de... du Tribunal a été : d'abord appliquer la sanction
7 du *hadd* de fornication, la sanction de coups de fouet contre l'accusé, et
8 l'emprisonnement pour un an, et l'indemnisation de la plaignante ou de la victime,
9 donc indemnisation financière. C'était ce que j'ai entendu à propos du jugement ou
10 de la manière avec laquelle le Tribunal a tranché cette affaire.

11 Q. [15:17:57] Et est-ce que vous savez si ces jugements ont été exécutés ?

12 M. DUTERTRE : [15:18:04] Monsieur le Président. Je suis désolé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:07] Monsieur le Procureur.

14 M. DUTERTRE : [15:18:08] J'ai clairement entendu le témoin parler de *ta'zir*, pas de
15 *hadd*. Il faudrait qu'on revienne sur ce point, qui est assez important quand même.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:20] Alors, vous avez été bien vigilant,
17 parce qu'en... moi, je suis en français, j'ai entendu « *hadd* ». Mais peut-être que, en
18 arabe... Vous voulez donc qu'on vérifie avec le témoin ?

19 Maître Gerry, il y a un problème. S'agit-il de *hadd* ou de *ta'zir* ? Oui, alors, veuillez
20 vérifier, s'il vous plaît.

21 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:18:45] L'interprète pense que le... le témoin
22 a corrigé : il a dit « *ta'zir* » d'abord, et puis il a... il s'est repris, il a dit « *hadd* ».

23 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:18:55] Ah, je pense que je dois attendre.

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:19:09] L'interprète a entendu « *ta'zir* »,
26 mais a eu l'impression que le témoin s'est repris et a dit « *hadd* » par la suite. C'est...
27 C'est pour cela.

28 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:19:19] Je pense que je vais poser la question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:20] D'accord.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:19:22] Je reçois différents éléments
3 d'information, donc, excusez-moi, je vais poser la question que vous m'avez
4 demandé de poser.

5 Q. [15:19:29] Monsieur le témoin, alors, eu égard au jugement relatif à l'affaire du
6 viol d'une femme par un officier de police, est-ce que vous pouvez nous expliquer ou
7 nous dire si ce jugement a été un *ta'zir* ou un *hadd*, ou *hudud* ?

8 R. [15:19:58] Oui, c'est vrai, j'ai dit « *ta'zir* » au début, mais je me suis repris et j'ai dit
9 « *al-hadd* », parce que la vérité et le mot correct, c'est « *al-hadd* » et non pas le *ta'zir*. Le
10 *ta'zir* est une sanction qui n'est pas fixée. *Ta'zir* est une sanction qui est
11 discrétionnaire, qui est à la discrétion du juge. Quant au *hadd*, c'est une sanction qui
12 est fixée par le... les textes. Et là, il s'agit d'un *hadd*, parce que c'est une sanction qui
13 est fixée contre ou pour le crime de fornication. Même si j'ai bien prononcé « *ta'zir* »,
14 c'était une erreur de ma part. Et, en fait, il s'agit du *hadd* et non pas de *ta'zir*. Ce n'est
15 pas une sanction de *ta'zir*, mais bien une sanction de *hadd*, parce qu'il s'agit là d'un
16 grand péché, d'un acte très répréhensible et, donc, qui est puni par le *hadd*.

17 Q. [15:21:11] Merci.

18 À votre connaissance, est-ce que ce... ce jugement, ce *hadd*, est-ce qu'il a été exécuté ?

19 R. [15:21:28] Oui, bien sûr, il a été mis en œuvre, il a été exécuté. Il a été exécuté à la
20 lettre même.

21 Q. [15:21:46] Merci.

22 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:21:52] Est-ce que vous pourriez m'accorder un
23 petit moment, s'il vous plaît ?

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 Q. [15:22:14] Monsieur le témoin, une demande de précision.

26 Vous nous avez dit que la femme s'était plainte, donc, d'avoir été violée par l'officier
27 de police et vous nous avez dit que, au Tribunal islamique... enfin, vous avez utilisé
28 le terme de « fornication ». Est-ce que vous pourriez nous aider à comprendre

1 pourquoi vous avez utilisé le terme de « fornication » ?

2 R. [15:22:49] Parce que le viol, ici, est un viol sexuel, un acte sexuel. Donc, selon la
3 charia, ça équivaut à la fornication. Et si le violeur a commis ce crime, il sera le seul à
4 être puni, alors que la victime est indemnisée. Et donc, « zinâ », en arabe, ça veut dire
5 ici, dans ce contexte, qu'il est... qu'il a violé cette personne, il a exercé une fornication
6 ou un acte sexuel contre elle.

7 Q. [15:23:51] Monsieur le témoin, ce matin, vous nous avez parlé d'une affaire où il y
8 avait eu un meurtre, où quelqu'un avait été tué. Est-ce que vous pourriez nous parler
9 de cette affaire, s'il vous plaît ?

10 R. [15:24:13] Oui. L'affaire où il y avait eu un meurtre et que j'avais évoquée est
11 l'affaire qui concernait Moussa, qui a tué l'un des Songhaï de Koroboro dans l'une
12 des îles, après un conflit autour de ses vaches et de la ferme de cet homme. Je ne sais
13 pas si les vaches de l'un sont entrées dans la ferme de l'autre ou autre chose, mais, en
14 tout cas, Moussa a ouvert le feu contre cet homme et l'a tué. Et, par la suite, il s'est
15 rendu à un groupe à Goundam. Et, par la suite, il a été transféré à Tombouctou.

16 Q. [15:25:39] Je vous avais demandé de vous concentrer sur la période de quatre
17 mois dont vous avez parlé, donc au sujet, donc, de la Police islamique. Est-ce que
18 vous êtes en mesure de nous dire quand cette personne a été transférée à
19 Tombouctou, pendant cette période de quatre mois ?

20 R. [15:26:06] Ce que je sais et ce dont je suis sûr, c'est que cette personne a passé le
21 mois du ramadan au siège de la police, et il rompait le jeûne avec nous au siège de la
22 police.

23 Q. [15:26:37] Et pour que tout soit bien clair, à cette époque-là, pendant cette période,
24 où se trouvait le siège de la police ?

25 R. [15:26:45] Il était à la BMS.

26 Q. [15:26:55] Et lorsque vous dites qu'il brisait... qu'il faisait... qu'il rompait le jeûne
27 — pardon — avec vous, qu'entendez-vous exactement ?

28 R. [15:27:08] Je veux dire que pendant le mois du ramadan, tous les jours, on sait que

1 tous les musulmans observent un jeûne toute la journée, et le soir, pour rompre le
2 jeûne, ils se réunissent autour d'une même... d'une même table et ils rompent le
3 jeûne ensemble. Ça s'appelle le iftar.

4 Q. [15:27:39] Est-ce qu'il était habituel ou inhabituel qu'une personne accusée d'un
5 crime rompe le jeûne avec vous ?

6 R. [15:27:58] Non, ce n'était pas courant, ce n'était pas habituel. Mais étant donné que
7 cette personne s'est elle-même rendue à la police et... s'est elle-même rendue —
8 pardon — et étant donné que cette personne pensait qu'elle avait subi une injustice
9 ou qu'il était... qu'elle était en situation de... d'autodéfense, eh bien, il n'a pas été
10 vraiment emprisonné, il a été traité comme une personne normale jusqu'à ce qu'il ait
11 été jugé. Et, par la suite, le... la sanction du *qisas* a été appliquée contre lui.

12 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:28:45] Alors, le témoin a dit « le *hadd* du
13 *qisas* », textuellement. Donc, est-ce que c'est la sanction du *qisas* ? L'interprète ne peut
14 pas trancher.

15 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:29:12]

16 Q. [15:29:12] Est-ce que vous savez qui a mené l'enquête au sujet de cette affaire, à
17 partir du moment où la personne est arrivée à Tombouctou ?

18 R. [15:29:22] Je ne sais pas qui, exactement, a mené l'enquête sur cette affaire, mais je
19 sais que lorsque cette affaire a été... ou lorsqu'il est arrivé à Tombouctou, l'affaire a
20 été soumise au tribunal, et tout le monde cherchait la vérité concernant cette affaire.
21 Mais vers la fin de la procédure et avant l'application de... du *qisas*, qui est une
22 punition, donc, ou une sanction, Al Hassan essayait de trouver une... un règlement à
23 cette question qui pourrait convenir les deux parties. Il a pu s'entretenir avec les
24 parents de Moussa et avec la mère et le frère de la personne qui a été tuée, je pense,
25 si je me souviens bien, et, par la suite, ils sont tombés d'accord. Ils avaient accepté un
26 accord, mais, par la suite, ils se sont... ils ont changé d'avis.

27 Q. [15:30:40] Nous allons revenir à certaines informations que vous nous avez
28 données afin de bien les comprendre.

1 Tout d'abord, vous nous avez dit que la personne en question pensait avoir subi une
2 injustice et qu'elle était en situation d'autodéfense ou de légitime défense. Est-ce que
3 vous pouvez nous dire ce que cela signifie pour vous ou ce que vous en savez ?

4 R. [15:31:14] Ce que je sais, eh bien, je vous l'ai déjà dit. Il s'agissait d'une des îles à
5 propos... à proximité de Goundam. Il y avait un éleveur de bétail et un agriculteur
6 qui étaient en litige. L'agriculteur a lancé un outil en fer sur le cultivateur ; ça l'a
7 touché au fémur ou sous l'abdomen, blessure qui lui a été fatale. Pour ce qui est de
8 Moussa, il a dit lui avoir tiré dessus et l'avoir tué. Ensuite, il s'est rendu à Goundam,
9 au groupe de sécurité, et son dossier a été transféré à Tombouctou. Il a lui-même été
10 déferé à Tombouctou pour que son cas soit tranché par le tribunal.

11 Q. [15:32:17] Très bien. Afin de bien comprendre, qui tenait cet outil ou cette barre en
12 fer ?

13 R. [15:32:28] Le cultivateur ou l'agriculteur tenait cet outil en fer. Et Moussa était l'un
14 des membres du groupe Ansar Dine. Il était en uniforme et il était armé également.
15 Néanmoins, cet homme l'a attaqué. Lorsqu'une enquête a été effectuée, eh bien, on
16 s'est rendu compte que Moussa était membre d'Ansar Dine, et le Tribunal a décidé
17 qu'injustice lui avait été faite.

18 Q. [15:33:09] Alors, il y a peut-être un petit problème de traduction, là, Monsieur le
19 témoin. Je n'en suis pas certaine. Mais comment est-ce que cette barre de fer a été
20 utilisée, de quelle manière ?

21 R. [15:33:36] L'agriculteur a frappé Moussa avec la barre de fer. Il l'a frappé. Je ne sais
22 pas exactement où il a été touché, à la cuisse ou sous l'abdomen. Cet outil était
23 tranchant. Moussa avait très mal, donc il a décidé d'ouvrir le feu.

24 Q. [15:34:03] Merci. Lorsque Moussa...

25 M. DUTERTRE : [15:34:04] Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:34:07] Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : [15:34:08] Oui. On... On pourrait savoir quelle est la source de
28 toutes ces informations de ce témoin ? Il était là, il était pas là ? D'ailleurs, pour une

1 très, très grande partie de son témoignage, on ne sait pas quelle est la source de son
2 information, en réalité. Et je sais pas dans quelle mesure tout cela aide la Chambre.
3 Mais on nous donne des détails, on ne sait pas d'où ça sort, on ne sait pas d'où il le
4 tient. Il faudrait quand même peut-être, du côté de la Défense, à un moment ou à un
5 autre, préciser ces éléments.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:34:40] D'accord, Monsieur le Procureur,
7 mais nous sommes là en audience publique.

8 Madame la greffière, alors, je... je crains que... bon, nous allons prononcer
9 brièvement, très brièvement, le huis clos partiel, pour donner la possibilité à la
10 Défense de répondre à la question... à l'objection du Procureur, avec l'aide du
11 témoin, bien entendu. Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 35)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:12] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (*Passage en audience publique à 15 h 38*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:38:30] Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:38:44] Merci beaucoup.

26 Maître Gerry.

27 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:38:47]

28 Q. [15:38:48] Monsieur le témoin, avant que cette affaire soit renvoyée devant le

1 Tribunal islamique, lorsque Moussa était à la BMS, pourriez-vous nous aider à
2 comprendre certaines des mesures qui auraient été prises par M. Al Hassan ?

3 R. [15:39:12] Moussa était proche de tout le monde. Il était proche de Al Hassan.
4 Al Hassan a également essayé de se rapprocher de lui, pour mieux comprendre et
5 obtenir des informations. Il a essayé autant que possible de l'aider, en ce qui
6 concerne ses revenus, ses problèmes personnels, et cetera, tout ce dont il avait
7 besoin. Voilà tout ce que je sais. Je ne sais rien d'autre.

8 Q. [15:39:55] Qu'entendez-vous par « aider » ? Comment est-ce que M. Al Hassan a
9 aidé Moussa ou a essayé de l'aider ?

10 R. [15:40:10] Pour ce qui est de questions d'ordre personnel, tout ce dont il avait
11 besoin en ce qui concerne sa vie personnelle ou sa vie de famille, des services que
12 Al Hassan aurait été en mesure de lui fournir, sans pour autant entraver le travail du
13 Tribunal. Donc, Al Hassan l'aidait pour sa nourriture, ses boissons, tout cela.
14 Al Hassan faisait son possible pour satisfaire tous ses besoins et pour se rapprocher
15 de lui, pour qu'il ne se sente pas mis sous pression ou stressé. Voilà ce que je sais. Et
16 car il était touareg, Al Hassan était également un Touareg, et donc, ils se
17 comprenaient. Al Hassan connaissait la tribu de Moussa et vice versa. Ils
18 plaisantaient souvent, Al Hassan utilisait des plaisanteries pour apaiser la situation,
19 parfois.

20 Q. [15:41:31] Vous nous avez dit que l'affaire de Moussa a été renvoyée devant le
21 Tribunal islamique. Est-ce que le Tribunal islamique a tranché cette affaire,
22 finalement ?

23 R. [15:41:48] Oui, ils se sont prononcés sur cette affaire, en effet.

24 Q. [15:41:53] Pouvez-vous nous dire quelle a été la décision ?

25 R. [15:42:00] *Qisas*, une sanction ou un châtiment.

26 Q. [15:42:04] Selon mes notes, vous avez dit « le *hadd* de *qisas* » ; est-ce bien exact,
27 s'agissait-il d'un *hadd* de *qisas* ?

28 R. [15:42:25] Oui, c'est exact.

1 Q. [15:42:28] Très bien. Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'est-ce qu'un *hadd* de *qisas* ?

2 R. [15:42:30] Cela signifie que l'assassin ou le tueur devait être tué.

3 Q. [15:42:34] Vous nous avez dit précédemment que certaines sanctions étaient
4 discrétionnaires, alors que d'autres étaient tirées directement du Coran. De quel type
5 de sanction s'agissait-il, d'une sanction discrétionnaire ou d'une sanction provenant
6 directement du Coran ?

7 R. [15:42:58] Une sanction qui provenait du Coran.

8 Q. [15:43:13] Aviez-vous connaissance de la manière dont les informations sur cette
9 affaire ont été transmises au Tribunal islamique ? Savez-vous comment les
10 informations sont parvenues au Tribunal islamique, pour ce qui concerne cette
11 affaire ?

12 R. [15:43:37] Je ne le sais pas avec précision. Je sais qu'ils ont fouillé les parents,
13 également les parents du criminel ou du tueur ; ils ont également convoqué des
14 témoins oculaires, des proches des deux parties. Ensuite, d'après ce que j'ai entendu,
15 il y a eu deux phases. Lors de la première phase, ils attendaient le fils de la victime
16 pour qu'il donne son avis sur la sanction. Par la suite, la mère de la victime a été
17 entendue ; elle a d'abord accepté la *diyya*, elle a ensuite changé d'avis et dit qu'elle
18 opterait plutôt pour la sanction ou le *qisas*.

19 Q. [15:45:01] Merci de ces réponses. Je souhaiterais juste bien m'assurer de vous avoir
20 compris. Selon mes notes, vous avez dit que le fils de la personne tuée devait grandir
21 avant de pouvoir donner son avis. Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?

22 R. [15:45:27] Il était jeune, donc il fallait attendre qu'il prenne de l'âge pour savoir s'il
23 souhaitait que le meurtrier de son père soit tué. Ils ont, ensuite, suivi la doctrine du
24 maliki, qui consistait à entendre la mère et à lui demander son avis. Ensuite, on a
25 exclu la doctrine du hanbala, celle qui dit que l'on doit attendre que le fils de la
26 personne tuée prenne de l'âge et puisse décider lui-même.

27 Q. [15:46:08] Alors, je vais vous demander de plus amples précisions à ce sujet. Donc,
28 est-ce que j'ai bien compris que la décision a été prise avant que le fils ne... ne

1 grandisse ; c'est bien cela, j'ai bien compris ?

2 R. [15:46:25] Oui.

3 Q. [15:46:28] Et vous avez parlé de la doctrine de Hanbali ; comment est-ce que c'est
4 lié à l'âge du fils ? Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce concept du droit
5 islamique ? Voilà, je souhaite juste m'assurer de bien comprendre les choses.

6 R. [15:46:51] Dans la charia, il existe quatre doctrines : il y a le shafii, la doctrine
7 shafii, hanafi, hanbali et maliki. Ce sont les quatre doctrines qui existent dans la
8 charia. Les musulmans suivent l'une ou l'autre de ces doctrines. Donc, toute décision
9 découle de la doctrine adoptée dans une région précise.

10 Donc, certains des juges de la doctrine hanbali pensent que le fils... enfin, qu'il faut
11 attendre que le fils arrive à maturité pour prendre une décision, car c'est lui qui porte
12 le sang de son père, alors que d'autres juges estiment qu'il est préférable d'entendre
13 l'avis de la mère de la victime, car c'est elle qui a transmis son sang également. Ça,
14 c'est la doctrine maliki. Et cette doctrine a été suivie, car elle était très populaire dans
15 la région. Et c'est la raison pour laquelle ils ont décidé d'écouter la mère.

16 Q. [15:48:31] Et qu'est-il advenu de Moussa ?

17 R. [15:48:34] Il a été tué.

18 Q. [15:48:41] Cela vous paraîtra peut-être évident, mais pourquoi est-ce que Moussa
19 a été tué ?

20 R. [15:48:48] Moussa a été tué, car il avait, lui-même, tué une personne.

21 Q. [15:48:54] Vous nous avez parlé du... de la sanction dénommée « *qisas* » en nous
22 disant qu'il avait été condamné et qu'une sanction de *qisas* lui a été infligée. Est-ce
23 que vous pouvez nous expliquer de quoi il s'agit ?

24 R. [15:49:12] « *Qisas* » signifie « tuer ». Donc, la personne doit être tuée de la même
25 manière dont elle a tué d'autres personnes. S'il a tué une personne par balle, par
26 exemple, il serait également tué par balle. S'il a tué une personne avec une arme
27 blanche, eh bien, il serait également tué par arme blanche. S'il a brûlé une autre
28 personne, il serait à son tour brûlé.

1 Q. [15:49:48] Al Hassan, avant que Moussa ne soit exécuté, vous nous avez dit que
2 M. Al Hassan avait pu parler avec la famille de la personne qui avait été tuée,
3 l'agriculteur. Ils ont passé un accord, ils ont trouvé un accord, avant de changer
4 d'avis. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous entendez par cela ?

5 R. [15:50:17] Après que la famille de la personne tuée soit arrivée, Al Hassan était la...
6 la... la seule personne qui parlait leur langue. Il pouvait leur parler. Il leur avait
7 parlé, d'ailleurs, jusqu'à ce qu'ils comprennent ce qu'il voulait leur dire ; ils étaient
8 persuadés qu'ils devaient prendre la *diyya* ou le prix du sang. Ensuite, ils ont changé
9 d'avis et demandé, donc, la sanction du *qisas*.

10 Q. [15:51:02] Merci.

11 Ce matin, vous avez mentionné une affaire dans laquelle une femme s'est plainte
12 d'un mari. Pouvez-vous nous... nous parler de cette affaire, je vous prie ?

13 R. [15:51:22] Une épouse à propos de son mari ? Ou alors il s'agissait d'un homme
14 qui avait violé une femme et qui ne s'était pas... qui ne l'avait pas épousée ? Je ne... Je
15 ne sais pas de quel cas vous parlez exactement.

16 Q. [15:51:38] Vous nous avez parlé... enfin, parlez-nous de l'affaire dont vous vous
17 souvenez, plutôt.

18 R. [15:51:46] L'affaire dont je me souviens, c'était un esclave qui avait violé une
19 femme. Il entretenait une relation illicite avec elle. Elle est tombée enceinte et a
20 déposé plainte auprès de la police. Son dossier a été renvoyé devant le tribunal, et
21 une enquête a été réalisée par Al Hassan. Il s'est avéré que le propriétaire de l'accusé
22 était un homme de la tribu imghad. La sanction a été allégée, parce que s'il avait été
23 libre, il aurait été lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Mais comme il était marié et
24 entretenait une relation illégale avec une femme...

25 Q. [15:53:26] Monsieur le témoin, il y a peut-être un problème d'interprétation. Il me
26 semble que vous avez prononcé le terme ou le mot « *zinâ* » ; est-ce bien exact ?

27 R. [15:53:40] Oui, je l'ai dit.

28 Q. [15:53:41] (*Intervention non interprétée*)

1 R. [15:53:51] Une relation illégitime ou illicite, hors mariage. C'est ce que signifie *zinâ*
2 en droit islamique, une relation hors mariage.

3 Q. [15:54:11] Pour moi, en anglais, cela a été traduit par « viol ». Est-ce qu'on peut
4 dire qu'il s'agit d'un viol ou est-ce inexact ?

5 R. [15:54:20] Non, ce n'était pas un viol, c'était une relation illégitime.

6 Q. [15:54:32] Vous nous avez dit que la femme en question a porté plainte à la
7 police ; est-ce bien exact ?

8 R. [15:54:42] Oui.

9 Q. [15:54:45] Est-ce que vous l'avez vu de vos propres yeux ou est-ce que vous en
10 avez entendu parler ?

11 R. [15:54:52] J'ai vu la femme se rendre au poste de police. Je ne sais pas ce qui s'est
12 produit après, ce qu'elle a dit, mais j'ai entendu dire qu'elle s'était plainte, parce
13 qu'elle était dans une relation illégitime avec un homme, qu'elle était tombée
14 enceinte et qu'il refusait de se marier avec elle.

15 Q. [15:55:19] De qui avez-vous appris cela, directement de cette femme ou d'une
16 autre personne ?

17 R. [15:55:25] Eh bien, j'ai entendu parler des gens dans le poste de police.

18 Q. [15:55:43] Vous nous avez dit qu'elle se plaignait, car elle se trouvait dans une
19 relation illégale, illicite. Qu'entendez-vous par cela ?

20 R. [15:55:58] C'est une relation hors mariage. C'est ce que, en charia ou dans le droit
21 islamique, nous appelons « relation illégitime », donc relation hors mariage.

22 Q. [15:56:17] D'après ce que vous avez entendu, savez-vous pourquoi elle a décidé
23 de porter plainte à la police ?

24 R. [15:56:35] Car on savait que, si on s'adressait à la police, on pouvait faire valoir ses
25 droits. Elle savait qu'elle détenait des droits et elle souhaitait que justice lui soit faite.

26 Q. [15:56:52] (*Intervention non interprétée*)

27 M. DUTERTRE : [15:56:58] C'est spéculatif tout cela, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:59] Oui... Oui.

1 M. DUTERTRE : [15:57:00] C'est du *hearsay*, c'est spéculatif. J'objecte à ces questions,
2 parce que je sais pas très bien où on va non plus.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:20] Monsieur le Procureur, j'ai... j'ai du...
4 j'ai du mal à vous suivre, parce que... Bon, à huis clos partiel, nous avons déjà
5 expliqué un peu ce qui s'était passé. Alors, là, il est en train d'expliquer. Bon, vous,
6 vous dites que c'est du... du ouï-dire, du... de... de la spéculation.

7 M. DUTERTRE : [15:57:45] Il vient de dire précisément, Monsieur le Président : « J'ai
8 vu la femme se rendre au poste de police. Je ne sais pas ce qui s'est produit après —
9 page 71, lignes 1 et 2 —, ce qu'elle a dit. J'ai entendu dire que... » « J'ai entendu
10 dire ». Voilà, on est dans du *hearsay*, du plein *hearsay* ; et on n'a même pas exploré
11 qui c'était, ce *hearsay*, *double hearsay*, *triple hearsay*.

12 Deuxièmement, il peut pas se mettre dans la tête de cette dame pour savoir ce qu'elle
13 voulait exactement. Donc, on lui demande là de spéculer sur les motifs, les raisons
14 de... de la venue de cette personne au poste de police. Et la Défense peut plaider tout
15 ça à la fin, dans... dans son *closing brief*, si elle le veut. Mais on ne peut pas faire dire
16 au témoin des choses qu'il ne sait pas ou qui vont l'amener à tergiverser, inventer et
17 spéculer, finalement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:58:39] Maître Gerry, je veux pas répéter ce
19 que le Procureur a dit, mais je pense qu'il a raison. Alors, veuillez reformuler vos
20 questions ou passer à autre chose.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:58:52] Oui, certainement, Monsieur le Président.

22 Q. [15:59:06] Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'elle souhaitait que ses droits
23 soient respectés et obtenir justice. Est-ce que vous avez entendu dire cela de sa
24 propre bouche ou de quelqu'un d'autre ?

25 R. [15:59:22] D'après ce qui a été dit, elle est venue au poste de police pour se
26 plaindre, parce qu'il y avait un homme qui était avec elle dans une relation illégitime
27 et qu'elle était tombée enceinte de lui, et, ensuite, il a refusé de l'épouser. C'est ce qui
28 lui posait problème, c'est que cet homme ne souhaitait pas l'épouser. S'il avait voulu

1 l'épouser, eh bien, elle ne serait pas venue au poste de police et cette affaire n'aurait
2 jamais été renvoyée devant le tribunal. Elle voulait tout simplement que cet homme
3 se marie avec... avec elle après qu'elle soit tombée enceinte, parce qu'elle était dans
4 une relation illégitime avec lui.

5 Q. [16:00:07] Merci. D'après ce que vous avez pu entendre, vous nous avez dit qu'il
6 était marié et qu'il entretenait une relation illégale ou illégitime. Pourriez-vous nous
7 aider à comprendre ce que cela signifie, lorsque vous nous dites qu'il était marié et à
8 la fois dans une relation illégale ? Pour vous, qu'est-ce que cela signifie ?

9 M. DUTERTRE : [16:00:28] Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:29] Monsieur le Procureur.

11 M. DUTERTRE : [16:00:30] J'objecte. On a déjà...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:32] Monsieur le témoin, attendez.

13 M. DUTERTRE : [16:00:33] J'objecte. On a déjà exploré ces éléments. C'est sur le
14 *transcript*. On répète. On... On... On... Je... Je sais pas où on va, et... et... et d'ailleurs,
15 l'horloge va parler d'elle-même.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:46] Alors, oui, avant de passer à
17 l'horloge, nous devons d'abord résoudre le... l'objection.

18 Maître Gerry, je crois que, là, vous commencez à faire appel au oui-dire et à la
19 spéculation. Alors... Oui.

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [16:01:05] Monsieur le Président, si... je peux
21 répondre à l'objection ? Puis-je répondre à l'objection ? Je comprends... Je vois quelle
22 heure il est, mais, moi, c'était une demande de précision que je voulais obtenir au
23 sujet de la... de ce que ce témoin avait compris quant à la nature de cette affaire
24 portée devant le Tribunal islamique. Donc, en conséquence, il est important de
25 comprendre quelles étaient les allégations.

26 Le témoin a dit que c'est M. Al Hassan qui avait mené à bien l'enquête. Donc, nous
27 devons savoir clairement quelles sont les allégations. Est-ce qu'il s'agit d'une relation
28 illégitime ? Moi, je ne veux pas être accusée de faire dire des choses au témoin, mais

1 il... c'est important, quand même, c'est important.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:01:50] Maître... Maître... Maître Gerry. Non,

3 non, non, non, non. Maître Gerry, en plus, le témoin est en train de nous écouter. Là,

4 vous êtes en train de... peut-être de... de plaider déjà la situation. Et je vois le

5 Procureur debout. Non, nous...

6 Oui, Monsieur le Procureur.

7 M. DUTERTRE : [16:02:08] Juste pour aider la Chambre, Monsieur le Président : tout

8 cela, c'est page 70, lignes 2 à 13. Il y a les éléments de réponse à la question de

9 M^e Gerry, qui ne fait que répéter à nouveau la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:16] Voilà. Donc, nous avons déjà eu la

11 réponse de la part du témoin. Je ne sais pas dans quel sens vous voulez de nouveau

12 explorer ça. Allez relire vos notes, et demain, peut-être que vous serez plus inspirée.

13 Voilà. Pour... Nous en avons fini, donc, pour cet après-midi.

14 Monsieur le témoin, nous arrivons au terme de notre journée, et comme vous l'aurez

15 remarqué, votre déposition n'est pas encore finie. Pour le moment, la Chambre vous

16 remercie très sincèrement d'avoir répondu aux questions. Et vous allez poursuivre

17 demain votre témoignage, à partir de 9 h 30. Je vous rappelle que d'ici là, n'oubliez

18 pas qu'il vous est interdit de parler de votre déposition à qui que ce soit, ni à des

19 membres de votre famille, ni à des amis, au cas où vous seriez en contact avec eux ce

20 soir. Voilà.

21 Alors, avant de lever l'audience, je voudrais remercier, comme d'habitude, les parties

22 et les participants, les sténotypistes et les... les interprètes, les officiers de sécurité,

23 notre public dans la galerie et notre public en vidéoconférence.

24 Et à toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée. Nous allons lever l'audience.

25 L'audience est levée.

26 M. L'HUISSIER : [16:04:05] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 16 h 04*)